



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6780

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire

Date de dépôt : 20-02-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-02-2015	Déposé	6780/00	<u>3</u>
31-03-2015	Avis de la Chambre de Commerce (10.3.2015)	6780/01	<u>10</u>
08-04-2015	Avis de la Chambre des Salariés (31.3.2015)	6780/02	<u>13</u>
30-04-2015	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (20.4.2015)	6780/03	<u>16</u>
06-05-2015	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de règlement grand-ducal 6780 a été ajouté le 06-05-2015	6780/00A	<u>19</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6780/04	<u>22</u>
09-02-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.2.2016) 2) Texte coordonné	6780/05	<u>27</u>
14-04-2016	Avis de la Conférence des Présidents (14-04-2016)	6780/06	<u>32</u>
11-04-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 11 avril 2016	12	<u>35</u>
13-05-2016	Publié au Mémorial A n°90 en page 1668	6780	<u>67</u>

6780/00

**N° 6780****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.2.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.2.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.2.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Monsieur le Ministre saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de loi en question.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-3.

Le présent règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la Directive 2010/32/UE DU CONSEIL du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

Le 17 juillet 2009, les partenaires sociaux européens ont signé le texte d'un accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Etant donné que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La Directive 2010/32/UE DU CONSEIL du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire est transposée selon le principe „la directive, rien que la directive“.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du Travail;

Vu la directive 2010/32/UE DU CONSEIL du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés; de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Art. 1er.– *Champ d'application***

Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'ensemble des salariés du secteur hospitalier, sanitaire et vétérinaire.

### **Art. 2.– *Définitions***

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par objets tranchants: les objets ou instruments nécessaires à l'exercice de certaines activités médicales ou des activités similaires, qui sont susceptibles de couper, de piquer, de blesser respectivement d'infecter. Les objets tranchants sont considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

### **Art. 3.– *Evaluation des risques***

1. Les procédures d'évaluation des risques sont exécutées conformément aux articles 3 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre

les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, ainsi qu'aux articles L. 312-1 et L. 312-5 du Code du Travail.

2. L'évaluation des risques inclut la détermination de l'exposition, étant entendu qu'il convient de comprendre l'importance de bien organiser l'environnement de travail et de disposer de ressources suffisantes. Elle couvre l'ensemble des situations mettant en jeu une blessure, du sang ou un autre vecteur d'infection potentiel.

3. Les évaluations des risques tiennent compte de la technologie, de l'organisation du travail, des conditions de travail, des niveaux de qualification, des facteurs psychosociaux liés au travail et de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail. Elles permettent ainsi:

- de déterminer comment éliminer l'exposition,
- d'envisager d'autres systèmes possibles.

**Art. 4.– *Elimination, prévention et protection***

1. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent un risque de blessure par objet tranchant, et respectivement ou d'infection, l'exposition des travailleurs doit être éliminée grâce aux mesures suivantes, sans préjuger de leur ordre:

- définition et mise en oeuvre de procédures sûres d'utilisation et de mise au rebut des instruments médicaux tranchants ainsi que des déchets contaminés; ces procédures sont réévaluées régulièrement et font partie intégrante des mesures d'information et de formation des salariés,
- suppression de l'usage inutile d'objets tranchants par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, mise à disposition d'appareils médicaux dotés de mécanismes de protection intégrés,
- interdiction avec effet immédiat de la pratique du recapuchonnage.

2. Compte tenu des activités et de l'évaluation des risques, il convient de réduire au minimum le risque d'exposition afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés de manière appropriée. Les mesures suivantes doivent être appliquées à la lumière des résultats de l'évaluation des risques:

- instauration de procédures de mise au rebut efficaces et de conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour la manipulation des objets tranchants et du matériel d'injection jetables, au plus près des zones évaluées où sont utilisés ou entreposés des objets tranchants,
- prévention du risque d'infection grâce à l'introduction de systèmes de travail sûrs, par:
  - a) l'élaboration d'une politique de prévention globale et cohérente, couvrant la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les facteurs psychosociaux liés au travail et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;
  - b) la formation;
  - c) la mise en place de procédures de surveillance sanitaire, conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
- utilisation d'un équipement de protection individuelle.

3. Si l'évaluation fait apparaître un risque pour la santé et la sécurité des salariés du fait de leur exposition à des agents biologiques pour lesquels il existe un vaccin efficace, l'employeur doit proposer la vaccination. Les salariés sont informés des avantages et des inconvénients respectifs de la vaccination et de la non-vaccination. La vaccination doit être gratuite pour tous les salariés et les étudiants qui dispensent des soins ou réalisent des activités connexes sur le lieu de travail.

**Art. 5.– *Information et sensibilisation***

Les objets tranchants étant considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'employeur, outre qu'il fournit aux salariés les informations et les instructions écrites, conformément à l'article 6 dudit règlement grand-ducal, prend les mesures appropriées suivantes:

- attirer l'attention sur les différents risques,
- fournir des explications sur la législation existante,
- promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention et de consignation des incidents/accidents,
- sensibiliser grâce à des activités et à du matériel promotionnel élaborés en partenariat avec les syndicats représentatifs et/ou des représentants des travailleurs,
- fournir des informations sur les programmes de soutien disponibles.

**Art. 6.– Formation**

Outre les mesures définies à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, une formation adéquate aux politiques et une aux procédures relatives aux blessures par objets tranchants est fournie, portant notamment sur:

- l'utilisation correcte des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de protection contre les objets tranchants,
- l'initiation de toutes les personnes nouvellement recrutées et du personnel intérimaire,
- les risques associés à l'exposition au sang et aux fluides corporels,
- les mesures de prévention, y compris les précautions de base, les systèmes de travail sûrs, les procédures correctes d'utilisation et de mise au rebut et l'importance de l'immunisation, conformément aux procédures en vigueur sur le lieu de travail,
- les procédures de notification, d'intervention et de contrôle, et leur importance,
- les mesures à prendre en cas de blessures.

Les employeurs doivent organiser et fournir la formation des salariés qui est pour ces derniers obligatoire et libérer ceux qui doivent y participer. Cette formation doit être organisée régulièrement et tenir compte des résultats du contrôle, de la modernisation et des améliorations.

**Art. 7.– Notification**

Les salariés notifient immédiatement tout accident ou incident impliquant des objets tranchants aux employeurs respectivement à la personne responsable ou à celle chargée de la sécurité et de la santé au travail.

**Art. 8.– Intervention et suivi**

Des lignes de conduite et des procédures sont mises en place en cas de blessure occasionnée par un objet tranchant. Tous les salariés doivent en connaître l'existence.

Il convient en particulier d'adopter les mesures suivantes:

- l'employeur prend immédiatement des mesures pour que des soins soient fournis au salarié blessé, notamment le traitement prophylactique post exposition, les tests médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent et une surveillance médicale adaptée,
- l'employeur enquête sur les causes et les circonstances de l'accident, consigne celui-ci et prend, au besoin, les mesures nécessaires. Le salarié doit fournir les informations pertinentes en temps utile afin de compléter les renseignements sur l'accident ou l'incident,
- en cas de blessure, l'employeur envisage les actions supplémentaires à engager, notamment l'accompagnement psychologique des travailleurs, le cas échéant, et un traitement médical garanti.

**Art. 9.–** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad articles 1er et 2.:*

L'article 1er définit le champ d'application du règlement grand-ducal en se basant sur le champ d'application de la directive 2010/32/UE du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP. Le texte de transposition vise en plus le secteur vétérinaire comme les risques auxquels sont exposés les salariés sont identiques.

L'article 2 définit les objets tranchants dans le contexte du présent règlement grand-ducal et fait référence au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

### *Ad articles 3. et 4.:*

Comme les articles L. 312-2 et L. 312-5 du Code du Travail stipulent que chaque employeur doit évaluer les risques auxquels ses salariés sont exposés et qu'il doit disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des salariés à risques particuliers, l'article 3 donne des précisions sur les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'une telle évaluation des risques pour les activités professionnelles tombant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal.

L'article 4 prévoit les mesures à mettre en place les moyens nécessaires pour éliminer voire réduire les risques émanant des objets tranchants utilisés dans le milieu professionnel.

### *Ad articles 5. et 6.:*

Dans son article L. 312-8, le Code du Travail stipule que chaque employeur doit s'assurer que chaque salarié reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction, notamment sous forme d'informations et d'instructions, à l'occasion:

1. de son engagement;
2. d'une mutation ou d'un changement de fonction;
3. de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail;
4. de l'introduction d'une nouvelle technologie.

Cette formation doit:

être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux, et être répétée périodiquement si nécessaire.

Les articles 5. et 6. du présent projet de règlement grand-ducal donnent des précisions aux employeurs sur une formation respectivement instruction adéquate pour l'utilisation des objets tranchants dans le milieu professionnel.

### *Ad articles 7. et 8.:*

Suivant le point 4 du paragraphe (2.) de l'article L. 313-1, les salariés doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux travailleurs désignés et aux délégués à la sécurité, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection. Suivant l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal, chaque accident respectivement incident avec un objet tranchant est à considérer comme danger grave et doit être notifié aux responsables. L'article 8 définit les mesures à mettre en oeuvre si tels dangers sont détectés.



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6780/01

**N° 6780<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.3.2015)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2010/32/UE<sup>1</sup> du Conseil du 10 mai 2010.

Le Projet a pour objet d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail dans le secteur hospitalier et sanitaire par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux salariés par des objets tranchants à usage médical.

Le Projet définit tout d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par objet tranchant. Il impose ensuite aux employeurs d'évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés et de mettre en place des mesures adéquates afin de réduire les risques de blessure par objet tranchant.

Le Projet prévoit encore que chaque employeur doit prévoir une formation adéquate à la sécurité et à la santé de ses salariés.

Finalement, le Projet prévoit les modalités de notification et d'intervention en cas de blessure occasionnée par un objet tranchant.

La Chambre de Commerce note que la directive 2010/32/UE précitée prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive pour le 11 mai 2013 au plus tard. Elle regrette que le délai fixé par la directive n'ait pas été respecté.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

<sup>1</sup> Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6780/02

N° 6780<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(31.3.2015)

Par lettre en date du 10 février 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L.314-3.

2. Le présent règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

3. Le 17 juillet 2009, les partenaires sociaux européens ont signé le texte d'un accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Etant donné que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

4. La directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire est transposée selon le principe „la directive, rien que la directive“.

**La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.**

Luxembourg, le 31 mars 2015

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6780/03



**N° 6780<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(20.4.2015)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 février 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière en date du 16 avril 2015.

Elle note que le projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP. La Chambre d'Agriculture note l'article 3 de la directive 2010/32/UE selon lequel: „*Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ou s'assurent que les partenaires sociaux ont mis en place les mesures nécessaires par voie d'accord, au plus tard le 11 mai 2013. [...]*“. Elle regrette que le délai fixé par la directive n'ait pas été respecté.

La Chambre d'Agriculture note que le projet sous avis a pour but de garantir une sécurité maximale sur le lieu de travail dans le secteur hospitalier et sanitaire. Il est prévu d'atteindre ce but en favorisant la mise en place de diverses mesures de prévention et de protection (comme par exemple l'interdiction du recapuchonnage des seringues).

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet sous avis et marque son accord.

\*

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*

Pol GANTENBEIN

*Le Président,*

Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6780/00A

N° 6780<sup>A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.5.2015).....	1
2) Tableau de concordance .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.5.2015)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 18 février 2015 relative au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le tableau de concordance qui faisait défaut dans mon courrier précité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Fernand ETGEN

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

*Tableau de concordance directive 2010/32/CE*

<i>2010/32/CE</i>		<i>Mesure nationale</i>
Clause 1		Art. L. 311-1. du Code du Travail
Clause 2		Art. 1er du PRGD
Clause 3		
	1	Art. L. 311-2. (1) du Code du Travail
	2	/
	3	Art. L. 311-2. (2) du Code du Travail
	4	Art. 2 du PRGD
	5	Art. L. 312-2. du Code du Travail
	6	/
	7	Art. L. 311-2. (5) du Code du Travail
Clause 4		Titre 1er du Livre III du Code du Travail
Clause 5		Art. L. 311-2. (4) du Code du Travail
Clause 6		Art. 4 du PRGD
Clause 7		Art. 5 du PRGD
Clause 8		Art. 6 du PRGD
Clause 9		Art. 7 du PRGD
Clause 10		Art. 8 du PRGD
Clause 11		/

6780/04

N° 6780<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Suite à une demande du Conseil d'État, le tableau de concordance lui a été envoyé en date du 5 mai 2015.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 30 mars, 7 avril et 30 avril 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP, l'HOSPEEM étant l'association européenne des employeurs hospitaliers, organisation patronale sectorielle, et la FSESP la fédération syndicale européenne des services publics, organisation syndicale européenne, qui ont conclu cet accord-cadre en leur qualité de partenaires sociaux européens. Le délai de transposition a été fixé par la directive au 11 mai 2013.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que „*les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés*“. L'article L. 314-4 dispose que „*toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement*“.

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2010/32/UE met en œuvre l'accord-cadre précité, qui figure à son annexe. Le projet de règlement grand-ducal sous avis assure cette mise en œuvre en transposant les clauses de l'accord-cadre qui ne sont pas encore reprises dans le Code du travail. L'article 2 de la directive qui dispose que „*les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive*“ et que „*les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives*“ est à considérer comme transposé par l'article L. 314-4 du Code du travail.

Les considérants de la directive 2010/32/UE retiennent que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être

occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union. Aussi l'Union peut-elle adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La Commission européenne a élaboré sa proposition de directive en tenant compte de la représentativité des parties signataires, eu égard au champ d'application de l'accord, dans le secteur hospitalier et sanitaire, de leur mandat, de la légalité des clauses de l'accord-cadre et de la conformité de celui-ci avec les dispositions applicables concernant les petites et moyennes entreprises.

Les blessures par objets tranchants constituent des risques majeurs pour la sécurité et la santé au travail dans le secteur hospitalier et sanitaire. Sont exposés à ces risques non seulement les professionnels de santé impliqués dans les prestations de soins, mais également le personnel contribuant à l'entretien et au nettoyage des objets tranchants et celui qui s'occupe de l'évacuation des déchets. Outre la blessure proprement dite, il faut évoquer le risque de transmission de maladies contagieuses lors de blessures avec des objets tranchants souillés par des substances humaines contaminées dont notamment le sang.

Le Conseil d'État ne peut donc qu'approuver les mesures projetées qui devront contribuer à augmenter la sécurité et la santé des travailleurs actifs dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les auteurs élargissent le champ d'application de la directive 2010/32/UE, en incluant dans le projet de règlement grand-ducal sous avis non seulement le secteur hospitalier et le secteur sanitaire, c'est-à-dire tous les lieux de travail où se déroulent et sont dispensés des prestations de santé sous l'autorité et la supervision d'un employeur, mais également le secteur vétérinaire. Comme les risques auxquels sont exposés les salariés de ces secteurs sont identiques, cette extension du champ d'application est approuvée par le Conseil d'État.

Si l'expression „salarié“, telle que définie à l'article L. 311-2. du Code du travail correspond bien „à l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous l'autorité et la supervision des employeurs“ visés à la clause 3 de l'accord-cadre, les domaines d'activité confiés par des employeurs du secteur hospitalier et du secteur sanitaire à des sous-traitants ne faisant pas partie de ces secteurs, comme les entreprises de nettoyage, sont exclus du champs d'application, alors que la clause 2 prévoit que les employeurs „devraient veiller à ce que les sous-traitants respectent les dispositions du présent accord“. Le texte sous avis est donc à compléter dans ce sens afin d'assurer une transposition complète de la directive 2010/32/UE.

### *Article 2*

Cet article reprend la définition de l'expression „objets tranchants“ figurant au point 4 de la clause 3 de l'accord-cadre, et ne donne pas lieu à observation.

### *Articles 3 à 8*

Ces articles transposent les clauses 5 à 10. Le Conseil d'État estime que la disposition de la clause 10, qui précise que „concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité est un principe fondamental qui doit être respecté“, doit être reprise à l'endroit de l'article 8.

### *Article 9*

Sans observation.

\*



## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Observations générales*

Le mot „article“ est abrégé quand il est suivi de son texte: Art. 1<sup>er</sup>, Art. 2., ...

Il y a également lieu de faire abstraction du tiret entre l'indication de l'article et son intitulé.

La division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites. La présentation d'un ou de plusieurs articles du dispositif en paragraphes n'oblige pas de procéder par souci d'homogénéité à la subdivision de tous les autres articles en paragraphes.

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe.

Un article ne saurait comporter de paragraphe unique.

### *Préambule*

Il y a lieu d'écrire „Henri“ et non „HENRI“, ainsi que „Code du travail“.

Au deuxième visa, il faut lire „du Conseil“ et non „DU CONSEIL“, de même que Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre des salariés, Chambre des fonctionnaires et employés publics, et Chambre d'agriculture.

Le préambule du projet de règlement sera également à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Le terme „Ministre“ est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

### *Articles 2 et 7*

Aux articles 2 et 7, il est proposé de faire abstraction d'une subdivision, alors que ces articles ne comportent qu'un alinéa unique.

### *Articles 3 et 4*

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... . Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Il est dès lors proposé de remplacer les points 1., 2., 3. aux articles 3 et 4 par des chiffres arabes placés entre parenthèses.

### *Articles 3, 4, 5, 6 et 8*

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est donc proposé de remplacer les tirets aux paragraphes 3 de l'article 3, 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4, ainsi qu'aux articles 5, 6 et 8 par une énumération consistant à faire suivre les chiffres d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6780/05

N° 6780<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.2.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.2.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015 tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Pascal THILL

*Inspecteur principal*

\*

## TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail;

Vu la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'ensemble des salariés du secteur hospitalier, sanitaire et vétérinaire ainsi qu'aux salariés occupés dans les secteurs précités dans le cadre d'une sous-traitance.

### **Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par objets tranchants: les objets ou instruments nécessaires à l'exercice de certaines activités médicales ou des activités similaires, qui sont susceptibles de couper, de piquer, de blesser respectivement d'infecter. Les objets tranchants sont considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

### **Art. 3. Evaluation des risques**

(1) Les procédures d'évaluation des risques sont exécutées conformément aux articles 3 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, ainsi qu'aux articles L. 312-1 et L. 312-5 du Code du Travail.

(2) L'évaluation des risques inclut la détermination de l'exposition, étant entendu qu'il convient de comprendre l'importance de bien organiser l'environnement de travail et de disposer de ressources suffisantes. Elle couvre l'ensemble des situations mettant en jeu une blessure, du sang ou un autre vecteur d'infection potentiel.

(3) Les évaluations des risques tiennent compte de la technologie, de l'organisation du travail, des conditions de travail, des niveaux de qualification, des facteurs psychosociaux liés au travail et de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail. Elles permettent ainsi:

1. de déterminer comment éliminer l'exposition,
2. d'envisager d'autres systèmes possibles.

#### **Art. 4. *Elimination, prévention et protection***

(1) Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent un risque de blessure par objet tranchant, et respectivement ou d'infection, l'exposition des travailleurs doit être éliminée grâce aux mesures suivantes, sans préjuger de leur ordre:

1. définition et mise en oeuvre de procédures sûres d'utilisation et de mise au rebut des instruments médicaux tranchants ainsi que des déchets contaminés; ces procédures sont réévaluées régulièrement et font partie intégrante des mesures d'information et de formation des salariés,
2. suppression de l'usage inutile d'objets tranchants par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, mise à disposition d'appareils médicaux dotés de mécanismes de protection intégrés,
3. interdiction avec effet immédiat de la pratique du recapuchonnage.

(2) Compte tenu des activités et de l'évaluation des risques, il convient de réduire au minimum le risque d'exposition afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés de manière appropriée. Les mesures suivantes doivent être appliquées à la lumière des résultats de l'évaluation des risques:

1. instauration de procédures de mise au rebut efficaces et de conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour la manipulation des objets tranchants et du matériel d'injection jetables, au plus près des zones évaluées où sont utilisés ou entreposés des objets tranchants,
2. prévention du risque d'infection grâce à l'introduction de systèmes de travail sûrs, par:
  - a) l'élaboration d'une politique de prévention globale et cohérente, couvrant la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les facteurs psychosociaux liés au travail et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;
  - b) la formation;
  - c) la mise en place de procédures de surveillance sanitaire, conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
3. utilisation d'un équipement de protection individuelle.

(3) Si l'évaluation fait apparaître un risque pour la santé et la sécurité des salariés du fait de leur exposition à des agents biologiques pour lesquels il existe un vaccin efficace, l'employeur doit proposer la vaccination. Les salariés sont informés des avantages et des inconvénients respectifs de la vaccination et de la non-vaccination. La vaccination doit être gratuite pour tous les salariés et les étudiants qui dispensent des soins ou réalisent des activités connexes sur le lieu de travail.

#### **Art. 5. *Information et sensibilisation***

Les objets tranchants étant considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'employeur, outre qu'il fournit aux salariés les informations et les instructions écrites, conformément à l'article 6 dudit règlement grand-ducal, prend les mesures appropriées suivantes:

1. attirer l'attention sur les différents risques,
2. fournir des explications sur la législation existante,
3. promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention et de consignation des incidents/accidents,
4. sensibiliser grâce à des activités et à du matériel promotionnel élaborés en partenariat avec les syndicats représentatifs et/ou des représentants des travailleurs,
5. fournir des informations sur les programmes de soutien disponibles.

**Art. 6. Formation**

Outre les mesures définies à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, une formation adéquate aux politiques et une aux procédures relatives aux blessures par objets tranchants est fournie, portant notamment sur:

1. l'utilisation correcte des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de protection contre les objets tranchants,
2. l'initiation de toutes les personnes nouvellement recrutées et du personnel intérimaire,
3. les risques associés à l'exposition au sang et aux fluides corporels,
4. les mesures de prévention, y compris les précautions de base, les systèmes de travail sûrs, les procédures correctes d'utilisation et de mise au rebut et l'importance de l'immunisation, conformément aux procédures en vigueur sur le lieu de travail,
5. les procédures de notification, d'intervention et de contrôle, et leur importance,
6. les mesures à prendre en cas de blessures.

Les employeurs doivent organiser et fournir la formation des salariés qui est pour ces derniers obligatoire et libérer ceux qui doivent y participer. Cette formation doit être organisée régulièrement et tenir compte des résultats du contrôle, de la modernisation et des améliorations.

**Art. 7. Notification**

Les salariés notifient immédiatement tout accident ou incident impliquant des objets tranchants aux employeurs respectivement à la personne responsable ou à celle chargée de la sécurité et de la santé au travail.

**Art. 8. Intervention et suivi**

Des lignes de conduite et des procédures sont mises en place en cas de blessure occasionnée par un objet tranchant. Tous les salariés doivent en connaître l'existence.

Il convient en particulier d'adopter les mesures suivantes:

1. l'employeur prend immédiatement des mesures pour que des soins soient fournis au salarié blessé, notamment le traitement prophylactique post exposition, les tests médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent et une surveillance médicale adaptée,
2. l'employeur enquête sur les causes et les circonstances de l'accident, consigne celui-ci et prend, au besoin, les mesures nécessaires. Le salarié doit fournir les informations pertinentes en temps utile afin de compléter les renseignements sur l'accident ou l'incident,
3. en cas de blessure, l'employeur envisage les actions supplémentaires à engager, notamment l'accompagnement psychologique des travailleurs, le cas échéant, et un traitement médical garanti.

Concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité doit être respectée.

**Art. 9.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6780/06



**N° 6780<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prévention des blessures par objets tranchants  
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(14.4.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 février 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un tableau de concordance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 mars 2015;
- la Chambre des Salariés le 31 mars 2015;
- la Chambre de l'Agriculture le 20 avril 2015.

La prise de position du Gouvernement est intervenue le 9 février 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de sa réunion du 11 avril 2016.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP. A noter que l'HOSPEEM est l'association européenne des employeurs hospitaliers, organisation patronale sectorielle, et la FSESP est la fédération syndicale européenne des services publics, organisation syndicale européenne, qui ont conclu cet accord-cadre en leur qualité de partenaires sociaux européens.

Le projet de règlement grand-ducal précité a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-2, qui prévoit que „*les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.*“

Les partenaires sociaux européens ont signé en date du 17 juillet 2009 le texte d'un accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Etant donné que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats

membres individuellement, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire est transposée selon le principe „la directive, rien que la directive“.

\*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6780.

Luxembourg, le 14 avril 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

12



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.
2. 6792 Projet de loi portant modification
  1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
  2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
  3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
  4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
  6. de l'article 454 du Code pénal
  - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016
3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire
  - Examen du projet de règlement grand-ducal
  - Elaboration d'une prise de position de la commission
4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire
5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines

6. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, M. Claude Santini de l'Inspection du travail et des mines  
Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.**

Sous réserve d'une modification du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016 à la demande du représentant de la sensibilité de Lénk<sup>1</sup>, les projets de procès-verbal sous rubriques sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le représentant du groupe politique de Lénk rappelle dans ce contexte qu'il a été retenu lors de la réunion du 18 janvier 2016 qu'il serait nécessaire de réexaminer la stratégie d'investissement du Fonds de compensation et dans ce cadre d'entendre préalablement l'avis des personnes concernées dans la commission en vue de la préparation d'un éventuel débat d'orientation dans la Chambre.

Monsieur le Président précise que l'on est en train de convenir une date de réunion.

**2. 6792 Projet de loi portant modification**  
**1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**  
**2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les**

---

<sup>1</sup> A la page 7/8 du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016, la dernière phrase du paragraphe 6 « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser un meilleur rendement au niveau national* » est à remplacer par la phrase suivante « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser plus d'emplois au niveau national et donc une sécurité sociale plus saine* ».

personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

6. de l'article 454 du Code pénal

La commission procède succinctement à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur les amendements parlementaires du 19 mai 2015, qui se présente comme suit :

#### **Amendement 1**

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé par la commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

#### **Amendement 2 (Article 1er, point 1, modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail)**

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État constate que le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1er, point b), de la directive 2008/94/CE<sup>1</sup>, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1.

Dans la mesure où la directive admet que les États membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

#### **Amendement 3 (Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006)**

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

\*

Sur proposition de Monsieur le Président, il est retenu que la commission entendra la présentation du projet de rapport suivie le cas échéant d'une adoption du projet de rapport dans une des prochaines réunions.

### **3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

*[La commission se voit distribuer un document incorporant une proposition d'avis du projet de règlement grand-ducal sous examen élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission en date du 8 avril 2016].*

La représentante du Ministère présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 6780.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2010/32/ UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État émet plusieurs observations.

#### **Article 1**

Plus particulièrement, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de texte, le Conseil d'État constate que les auteurs élargissent le champ d'application de la directive 2010/32/UE, en incluant dans le projet de règlement grand-ducal sous avis non seulement le secteur hospitalier et le secteur sanitaire, c'est-à-dire tous les lieux de travail où se déroulent et sont dispensés des prestations de santé sous l'autorité et la supervision d'un employeur, mais également le secteur vétérinaire. Comme les risques auxquels sont exposés les salariés de ces secteurs sont identiques, cette extension du champ d'application est approuvée par le Conseil d'État.

Enfin, le Conseil d'État estime que si l'expression „salarié“, telle que définie à l'article L. 311-2. du Code du travail correspond bien „à l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous l'autorité et la supervision des employeurs“ visés à la clause 3 de l'accord-cadre, les domaines d'activité confiés par des employeurs du secteur hospitalier et du secteur sanitaire à des sous-traitants ne faisant pas partie de ces secteurs, comme les entreprises de nettoyage, sont exclus du champs d'application, alors que la clause 2 prévoit que les employeurs „devraient veiller à ce que les sous-traitants respectent les dispositions du présent accord“. Le texte sous avis est donc à compléter dans ce sens afin d'assurer une transposition complète de la directive 2010/32/UE.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

Un membre de la commission souligne l'utilité et la nécessité de cette extension du champ d'application en renvoyant à ses propres expériences de médecin.

#### **Article 2**

Cet article qui reprend la définition de l'expression „objets tranchants“ figurant au point 4 de la clause 3 de l'accord-cadre ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

#### **Articles 3 à 8**

Ces articles transposent les clauses 5 à 10. Le Conseil d'État estime que la disposition de la clause 10, qui précise que „concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité est un principe fondamental qui doit être respecté“, doit être reprise à l'endroit de l'article 8.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

### **Article 9**

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du conseil d'État.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

#### **4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire**

Il est rappelé que par lettre du 19 janvier 2016, le groupe politique CSV a demandé de bien vouloir faire ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire.

La demande se base notamment sur une lettre ouverte du 6 janvier 2016, dans laquelle les ex-salariés d'Objectif Plein Emploi (OPE) considèrent que leur situation n'a toujours pas été clarifiée notamment en ce qui concerne le statut des indemnités de chômage perçues en lieu et place de la garantie de créance du Fonds pour l'emploi prévue à l'article L. 126-1 du Code du Travail à partir du premier semestre 2013 sachant que la liquidation judiciaire de l'OPE n'a été prononcée qu'en novembre 2013.

Par conséquent, le groupe politique CSV a exprimé le souhait d'aborder ledit sujet avec Monsieur le Ministre concerné dans le cadre d'une réunion de commission.

Un représentant du groupe politique CSV constate que la situation a été entre-temps réglée, à la suite de la lettre du 19 janvier 2016 et avant la convocation de la présente réunion. Il rappelle à cet égard avoir posé à plusieurs reprises lors des réunions de commission la question de l'avancement du présent dossier et qu'il a été soutenu à chaque fois que le problème serait résolu sous peu. L'orateur ne comprend par conséquent pas pourquoi ce dossier mettait aussi longtemps à être réglé, plus de 24 mois pour certains des anciens salariés.

A titre de rappel, il est relevé que suite à la liquidation judiciaire de l'OPE, dont la faillite n'a pas été reconnue en termes juridiques car il s'agissait d'une asbl, les anciens salariés, pour la plupart, avaient tout de même eu droit à des indemnités de chômage - contrairement à la pratique dans le cas d'une faillite - dès l'arrêt des activités de l'association qui les employait. Il se sont cependant effectivement vu refuser la garantie de l'État, à savoir le versement des



salaires des six derniers mois, délivrée par le Fonds pour l'emploi, au motif que le Code du travail excluait les asbl de cette garantie.

Des anciens salariés ont par conséquent saisi la Commission européenne d'une plainte pour ne pas avoir bénéficié des aides versées par le Fonds pour l'emploi après leur licenciement, en invoquant la directive européenne sur l'insolvabilité. La Commission européenne leur avait finalement donné raison, à charge pour le Luxembourg de se conformer à la législation européenne en la matière et de réviser son code du travail, en estimant que la directive insolvabilité ne prévoit pas de distinction entre les employeurs ayant une activité à but lucratif et les autres.

Monsieur le Ministre confirme que le dossier OPE a finalement pu être clôturé, les ex-salariés de l'OPE se sont finalement vu verser les aides versées par le Fonds pour l'emploi le 2 février 2016. En outre, il précise que les textes ont été adaptés.

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte le traitement avantageux des ex-salariés d'OPE. En effet, le ministère a organisé des entretiens d'embauche et les a aidés pour leur trouver un nouvel emploi, ce qui a fonctionné pour la plupart. En outre, les personnes concernées ont reçu des allocations de chômage, alors que ce qui n'est en principe pas prévu en cas de faillite, le Code du travail ayant jusqu'à présent exclu les asbl de cette garantie.

Il confirme que la directive sur l'insolvabilité de 2008 qui prévoit des conditions identiques aux garanties étatiques pour tous les salariés, qu'ils travaillent pour une asbl ou pour une société commerciale, a été mal transposé en droit luxembourgeois.

Le seul problème qui n'est pas encore résolu est que certains ex-salariés se trouvent dans une situation délicate puisqu'ayant touché les allocations chômage ouvertes dès avant la liquidation d'OPE en novembre 2013, ils doivent rembourser les sommes trop perçues pour pouvoir recevoir la garantie sur salaires.

Interrogé sur le délai de deux ans, Monsieur le Ministre explique que ce délai était dû aux modifications législatives nécessaires, tout en soulignant que les anciens salariés n'ont pas été négligés durant ce temps. Le domaine de la faillite et la situation des salariés en cas de faillite de leur employeur sont en train d'être révisés. D'ailleurs, en vue de parer à la prolongation de la période pendant laquelle les salariés victimes de la faillite de leur entreprise sont privés, l'on a déjà introduit par la loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant aux salariés victimes de la faillite de leur entreprise de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que le gouvernement a aussi sa part de responsabilité dans le déroulement de l'affaire. En effet, dès que le ministère avait constaté que la directive avait été mal transposée, il aurait dû l'appliquer directement il y a deux ans déjà. Ainsi, il n'y aurait pas eu de procès et on aurait pu épargner du temps et de l'argent aux salariés comme à l'État.

## **5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe politique DP du 1<sup>er</sup> février 2016 qui a estimé

qu'il serait opportun d'inviter Monsieur le Ministre du Travail à une prochaine réunion de la commission concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, le Ministre ayant annoncé au début de l'année 2015 une réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines qui devrait aboutir à des résultats concrets après une période de douze mois.

Dans ses mots d'introduction, Monsieur le Ministre annonce le dépôt d'un avant-projet de loi portant sur la réforme de l'ITM sous peu, conférant notamment aux inspecteurs du travail des moyens pour sanctionner les manquements au droit du travail. Il relève que l'insatisfaction quant à l'organisation de l'ITM n'est pas le seul grief de ses employés, mais également des partenaires sociaux et des entreprises.

M. Marco Boly procède ensuite à la présentation de la réforme de l'Inspection du travail et des mines (« ITM »). Pour le détail de cette présentation il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal (présentation Powerpoint).

\*

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Par le terme « handicapé » (« 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail »), il y a également lieu de comprendre l'invalidité partielle et totale.

Une représentante du groupe politique CSV rappelle sa question parlementaire n°1493 du 14 octobre 2015 posée ensemble avec un autre membre de son groupe au Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au sujet du recrutement au sein de l'Inspection du travail et des mines. En effet, il leur serait parvenu par voie de presse que le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines aurait déploré que la procédure de recrutement actuelle de la fonction publique serait peu adaptée aux missions de l'ITM. Par ailleurs, il aurait suggéré la création d'une nouvelle carrière d'inspecteur.

Dans ce contexte, les questions suivantes ont été posées au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

- Le gouvernement est-il au courant de la problématique décrite par le directeur de l'ITM ?
- Monsieur le Ministre partage-t-il l'avis que les modalités de recrutement de la fonction publique ne soient pas adaptées aux missions de l'ITM ? Si oui, pour quelles raisons ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il, le cas échéant, la création d'une nouvelle carrière telle que souhaitée par le directeur de l'ITM ?

Il est rappelé qu'en réponse aux questions précitées, Monsieur le Ministre a précisé que « dans la cadre de la procédure du recrutement centralisé des employés de l'Etat, les différentes candidatures à un poste vacant publié à la demande des administrations par le MFPRA sont centralisées par mes services.

Ces candidatures sont ensuite transmises à l'administration ayant déclaré la vacance de poste qui peut choisir le candidat correspondant le mieux au profil recherché. Pour ce qui est du recrutement des fonctionnaires, il y a lieu de préciser que dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, l'examen-concours comprendra dorénavant deux parties, à savoir, d'une part, une partie générale organisée par le MFPRA, et d'autre part, une épreuve spéciale axée sur le profil du poste vacant et qui sera organisée par l'administration qui dispose du poste vacant à pourvoir. Cette épreuve peut revêtir le caractère d'une épreuve à caractère technique orale ou bien d'une mise en situation professionnelle. Le résultat de cette épreuve sera déterminant pour le choix du candidat. Cette mesure permettra d'obtenir la meilleure adéquation possible entre le profil requis pour le poste vacant et les compétences des candidats.

Finalement, en matière d'horaire de travail, je tiens à préciser que conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat, chaque administration peut se doter d'un règlement interne fixant les heures d'ouverture de l'administration en tenant compte des spécificités du métier de l'administration, de sa situation géographique ainsi que des attentes du public. Les heures d'ouverture peuvent varier d'un service à un autre au sein d'une même administration dans la mesure où les spécificités des différents services peuvent être distinctes. »

Monsieur le Ministre précise à cet égard que ce sujet ne concerne pas uniquement l'ITM mais concerne également d'autres administrations de l'État. Il est confirmé que ce sujet sera abordé avec la fonction publique au cours des prochaines semaines.

Concernant la formation spéciale, elle est clairement définie et comprend notamment des « business skills », des « soft skills » et des « office skills ».

Quant au harcèlement moral sur le lieu de travail, il est souligné qu'il s'agit d'un thème de plus en plus important au marché du travail. Il n'existe actuellement pas de loi spécifique en matière de harcèlement moral mais un projet de loi est en préparation.

Un représentant du groupe politique CSV, soutenu par le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » propose d'inviter les différents acteurs du terrain et les différents asbl afin d'entendre leur point de vue sur la réforme de l'ITM.

Monsieur le Ministre relève que dans le cadre du 10e Forum sécurité et santé au travail, une charte visant à une «vision zéro» des accidents du travail vient d'être signée entre représentants du gouvernement, des syndicats et des entreprises en mars 2016. Il est visé à faire baisser de 20% la fréquence de l'ensemble des accidents du travail. D'où la nécessité de revoir le fonctionnement de l'ITM, afin que cette dernière puisse assumer son rôle de véritable partenaire. Il s'agit d'une mission essentielle de service public qui doit être assurée.

Quant aux inspecteurs du travail, il est précisé qu'il est nécessaire que les inspections et des contrôles sont adaptés au rythme de croissance que connaît le Luxembourg et au changement du monde du travail. Pour cela, il ne faut pas seulement avoir du personnel en quantité mais aussi de qualité. Il faut du personnel bien formé capable de répondre aux demandes. La formation et les pouvoirs des inspecteurs du travail doivent être aménagés et complétés.

Il est relevé que l'ITM n'a pas assez de capacités pour contrôler cela, il faut lui donner les moyens et la possibilité de sanctionner, notamment un pouvoir de sanction administratif y compris la fermeture du chantier. En effet, à l'état actuel l'inspecteur du travail n'a pas de moyen de sanction efficace et directe en cas de violation du droit de travail.

Face à la difficulté de recruter des inspecteurs du travail qualifiés, un membre de la commission soulève l'idée de la création d'un BTS qui pourrait fournir une formation adéquate. Quant aux 5 ans prévus pour devenir inspecteur du travail (2 ans CDD et 3 ans stagiaire), il est précisé que les 2 premières années devront permettre au salarié de se faire une idée du travail qu'il aura à accomplir et le cas échéant de préparer l'examen concours des fonctionnaires d'État. A noter que dans l'hypothèse de 5 ans le recrutement se fera par l'ADEM.

Quant à l'échange et la collaboration avec d'autres administrations/ ministères de l'État, il s'est félicité de la bonne collaboration avec le Ministère de la Santé.

**6. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 17 avril 2016.

Luxembourg, le 12 avril 2016

La secrétaire,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

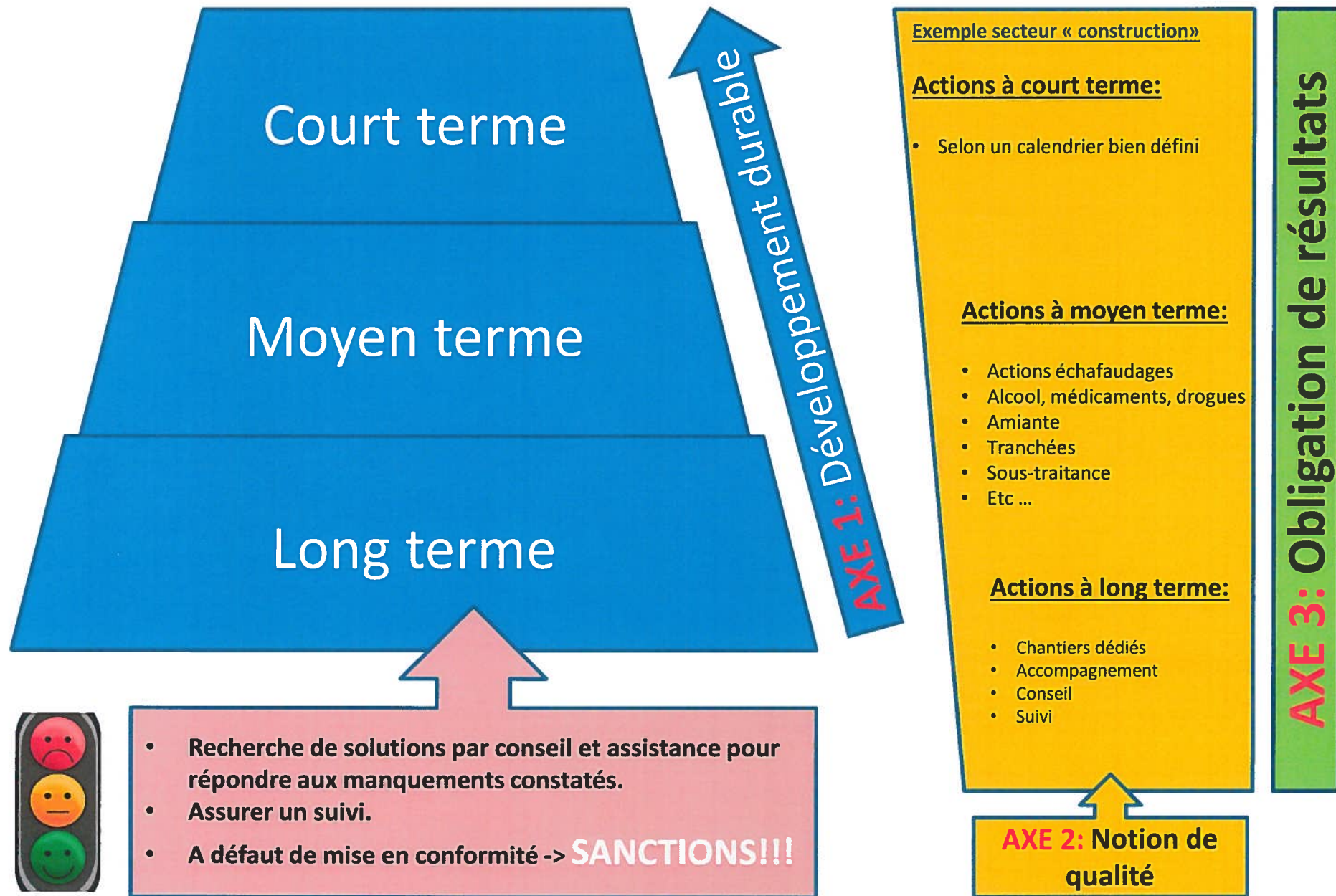
**Annexe:** Document concernant la présentation de la réforme de l'ITM



# Réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

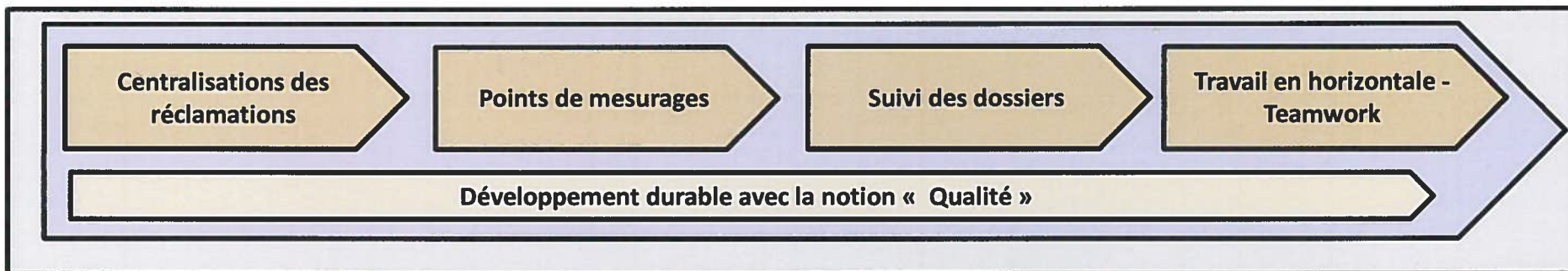
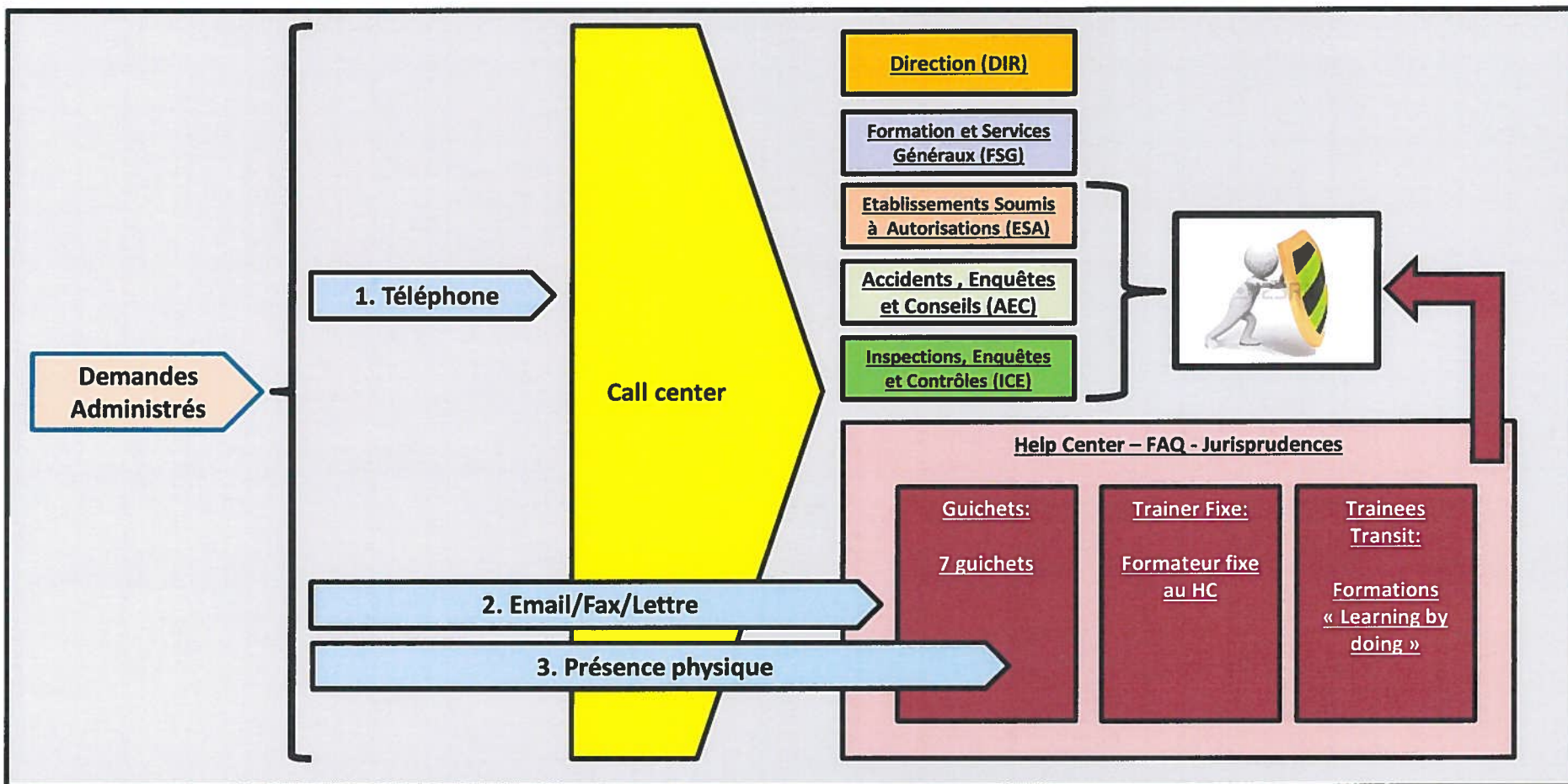
*Réunion du 11 avril 2016*

# Evolution ITM: Inspections et contrôles



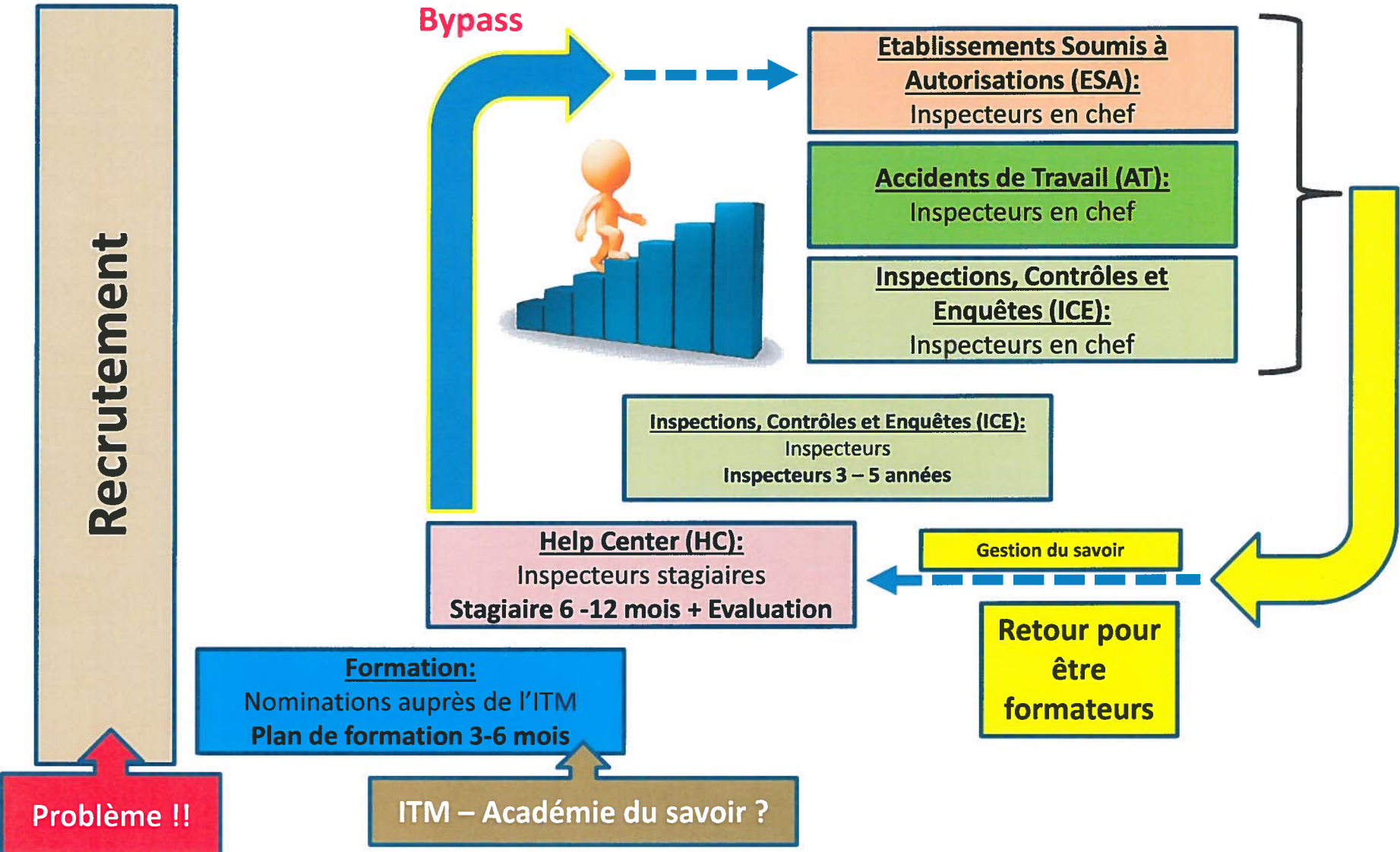


# « Work flow » ITM: schématique



# Formation: Carrière de l'inspecteur du travail

!!! Une carrière avec une perspective !!!





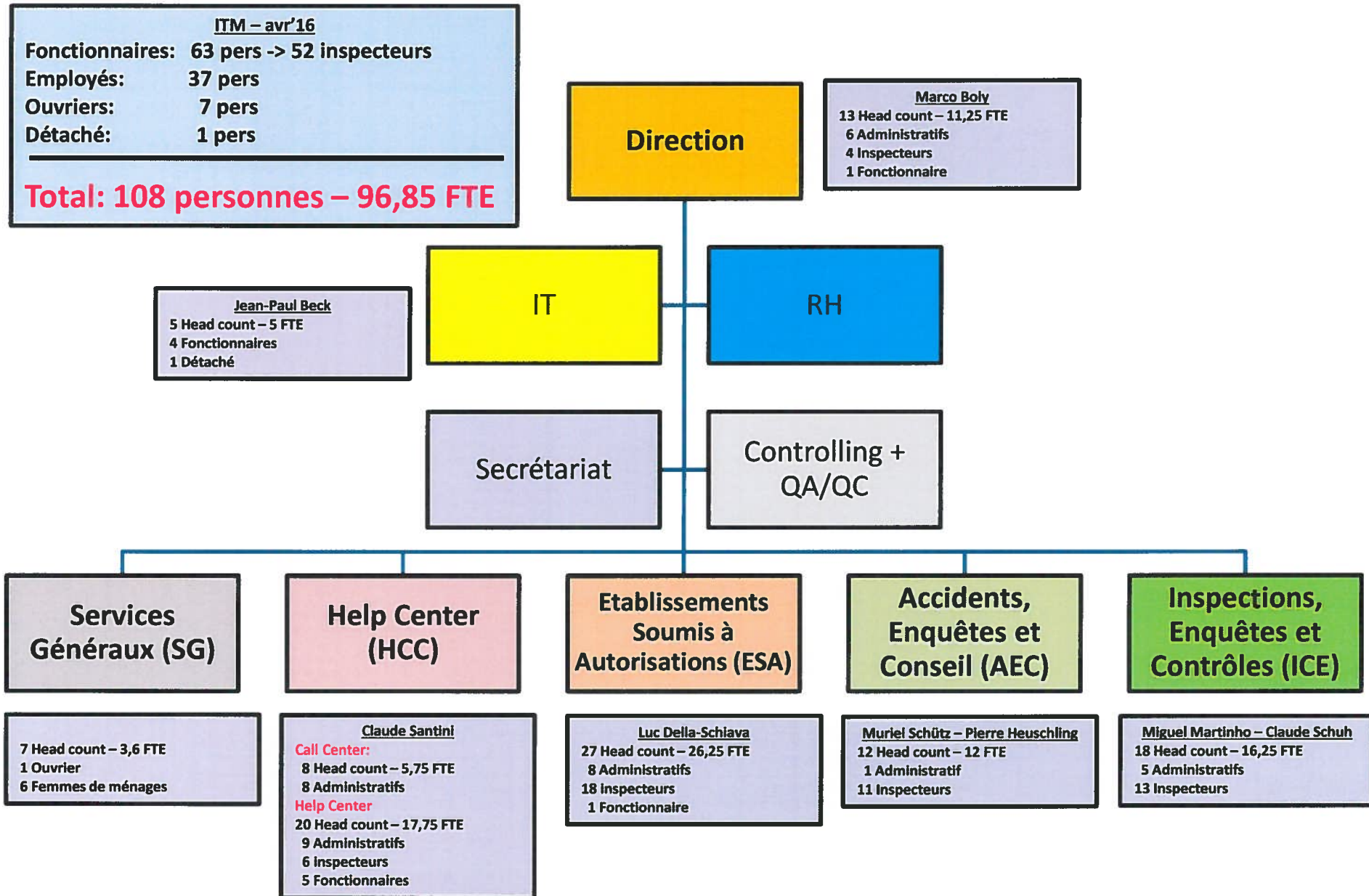
# Matière de contrôle: Evolution

Hier	Aujourd'hui	Demain
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrats de travail;</li><li>• Travail intérimaire;</li><li>• Emploi d'élèves et d'étudiants;</li><li>• Salaires;</li><li>• Détachement de salariés;</li><li>• Durée de travail;</li><li>• Congés;</li><li>• Jours fériés;</li><li>• Harcèlement moral, sexuel et discriminatoire;</li><li>• Emploi de femmes enceintes, accouchées et allaitantes;</li><li>• Travail clandestin;</li><li>• Travail illégal;</li><li>• Elections sociales;</li><li>• Dialogue social;</li><li>• Sécurité et santé au travail;</li><li>• Etablissements classés (Commodo/Incommodo);</li><li>• Accidents de travail;</li><li>• Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses Seveso;</li><li>• Mines, minières et carrières;</li><li>• Produits dangereux, exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques,</li><li>• etc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouveau détachement</li><li>• Dialogue social</li><li>• SEVESO III</li><li>• Ondes électromagnétiques</li><li>• Agents cancérigènes</li><li>• Champs électromagnétiques</li><li>• Travail illégal (Titre de séjour)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risques psychosociaux</li><li>• Digitalisation</li><li>• Télétravail</li><li>• Gestion des âges</li><li>• Trouble musculo-squelettique</li><li>• Perturbateur endocrinien</li><li>• Repro-toxicité</li><li>• Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work</li><li>• Explosifs</li></ul>

!!! Un monde du travail en évolution permanente !!!

# Organigramme actuel: version 1.0

situation avr'16



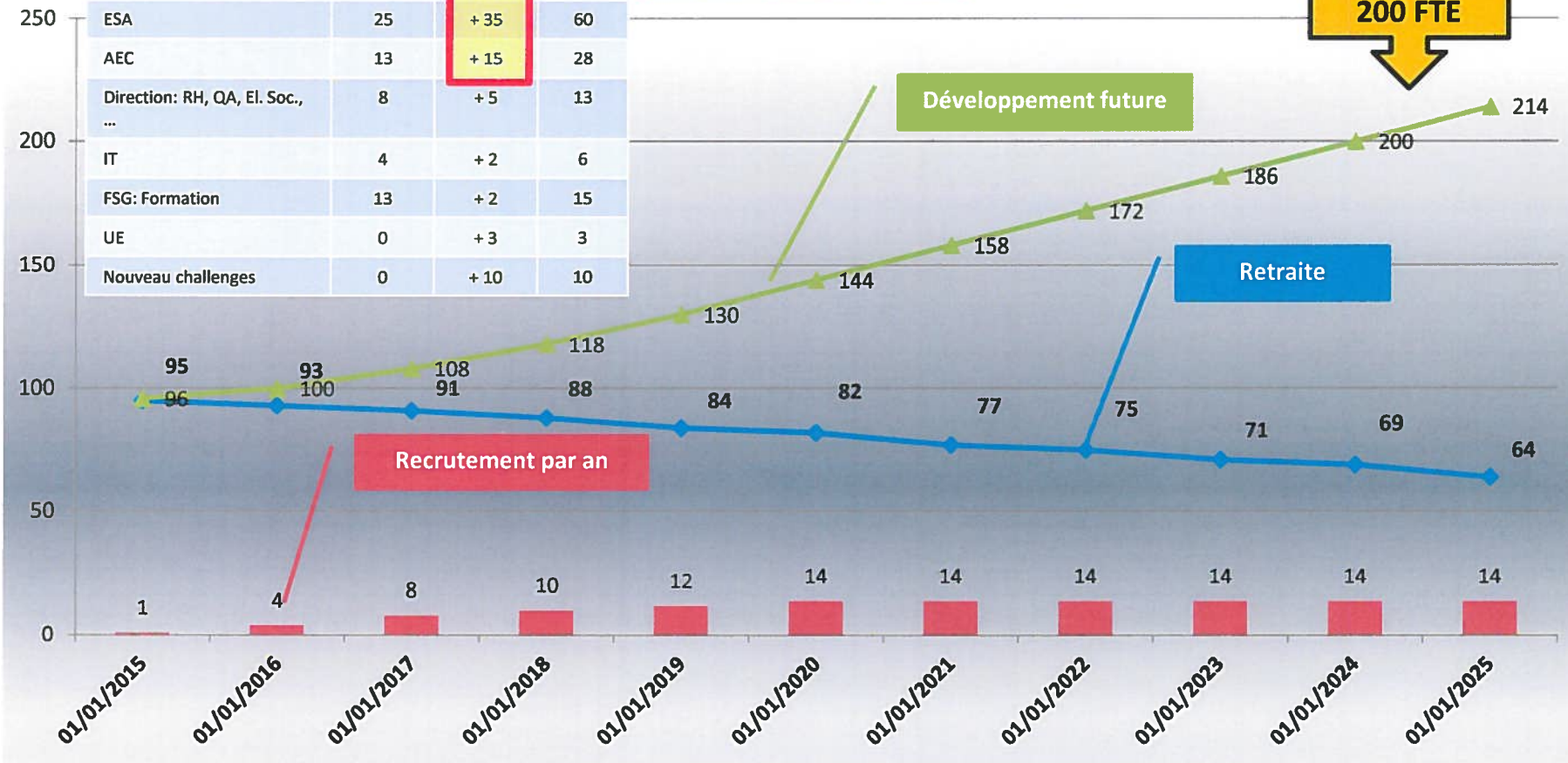
# Effectifs: Future

*minimum 14 pers. à recruter*

Service	Existant	Besoins	Total
HCC	20	+ 5	25
ICE	17	+ 40	57
ESA	25	+ 35	60
AEC	13	+ 15	28
Direction: RH, QA, El. Soc., ...	8	+ 5	13
IT	4	+ 2	6
FSG: Formation	13	+ 2	15
UE	0	+ 3	3
Nouveau challenges	0	+ 10	10

**+ 95 FTE**  
= 127%

**Objectif: 200 FTE**



**En 2015: 19 départs**



**Dans 3 ans: 12 départs prévus**



**Dans 5 ans: 19 départs prévus**



# Développement du personnel:

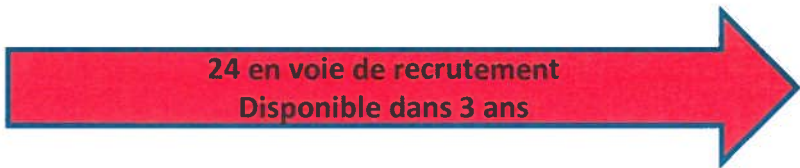
Départs 2015: -19  
 Arrivés 2015: +11  
**Delta: -8**

	Nombre – Moyenne d'âge		Nombre – Moyenne d'âge
Ch. Admin.:	4 - 44,4 ans	Ch. d'admin.:	4 - 46,5 ans
Retraite:	8 - 61,9 ans	Retour:	2 - 50,9 ans
Congé longue durée:	4 - 55,9 ans	Recrutement externe:	5 - 27,9 ans
Autres:	3 - 54,9 ans		
Moyenne Départ:	55,9 ans	Moyenne Arrivée:	38,9 ans

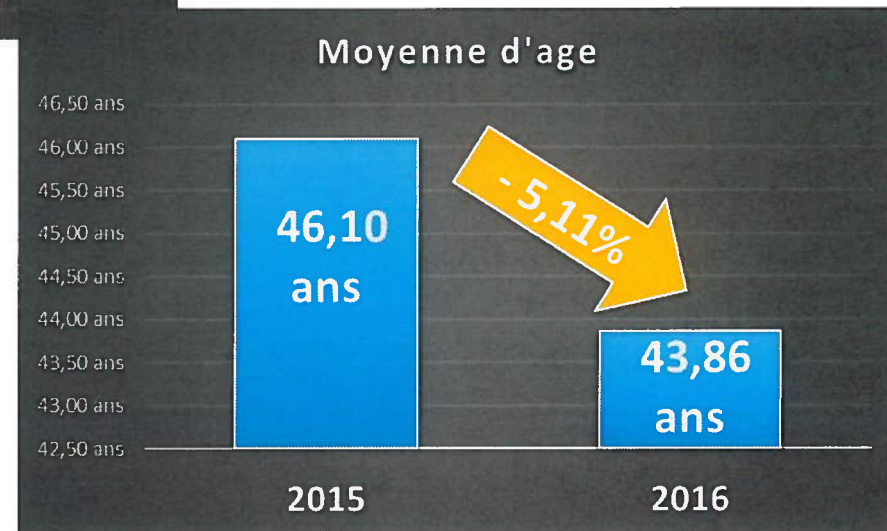
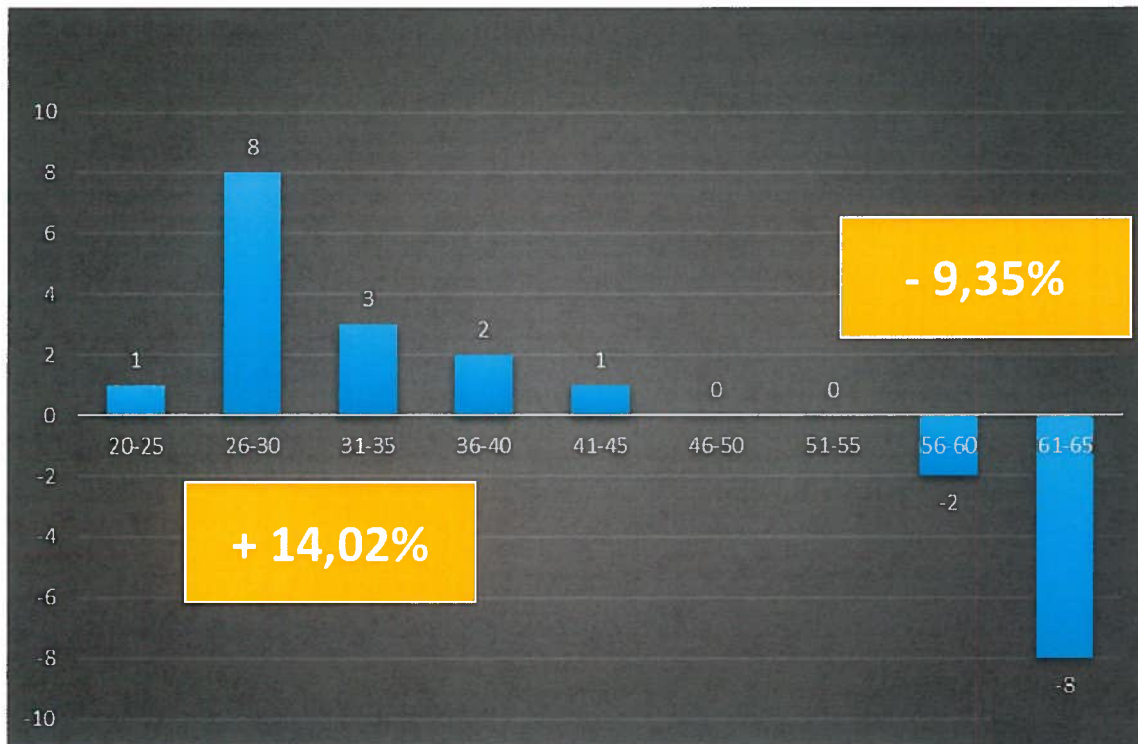
Départs 2016: -4  
 Arrivés 2016: +12  
**Delta: +8**

Ch. Admin.:	1 - 33,2 ans	Recrutement externe:	12 - 30,9 ans
Retraite:	2 - 58,3 ans		
Autres:	1 - 56,1 ans		
Moyenne Départ:	55,3 ans	Moyenne Arrivée:	30,9 ans

24 en voie de recrutement  
 Disponible dans 3 ans

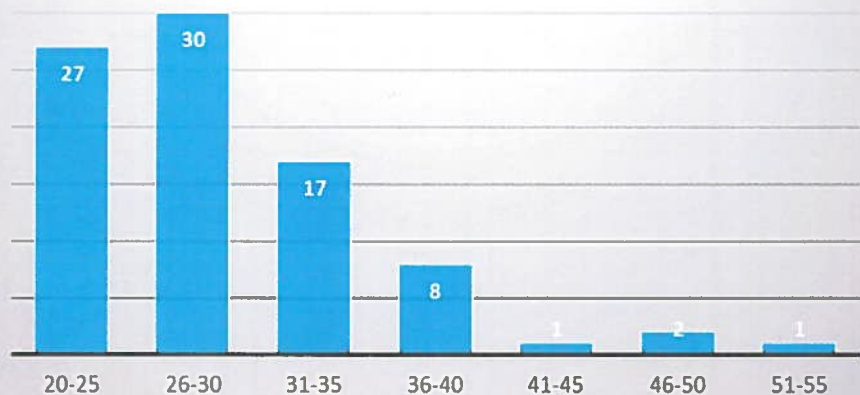


# Pyramide d'âges: Rajeunissements des effectifs

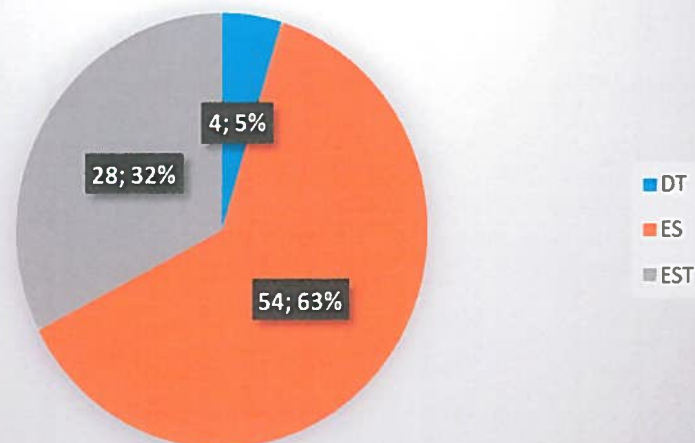


# Analyse Examen carrière B1 feb'16:

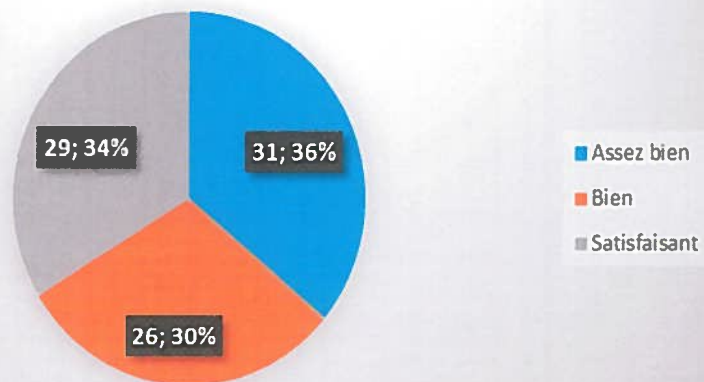
### Examen B1 feb'16



### Orientation



### Mentions



Taux de réussite:

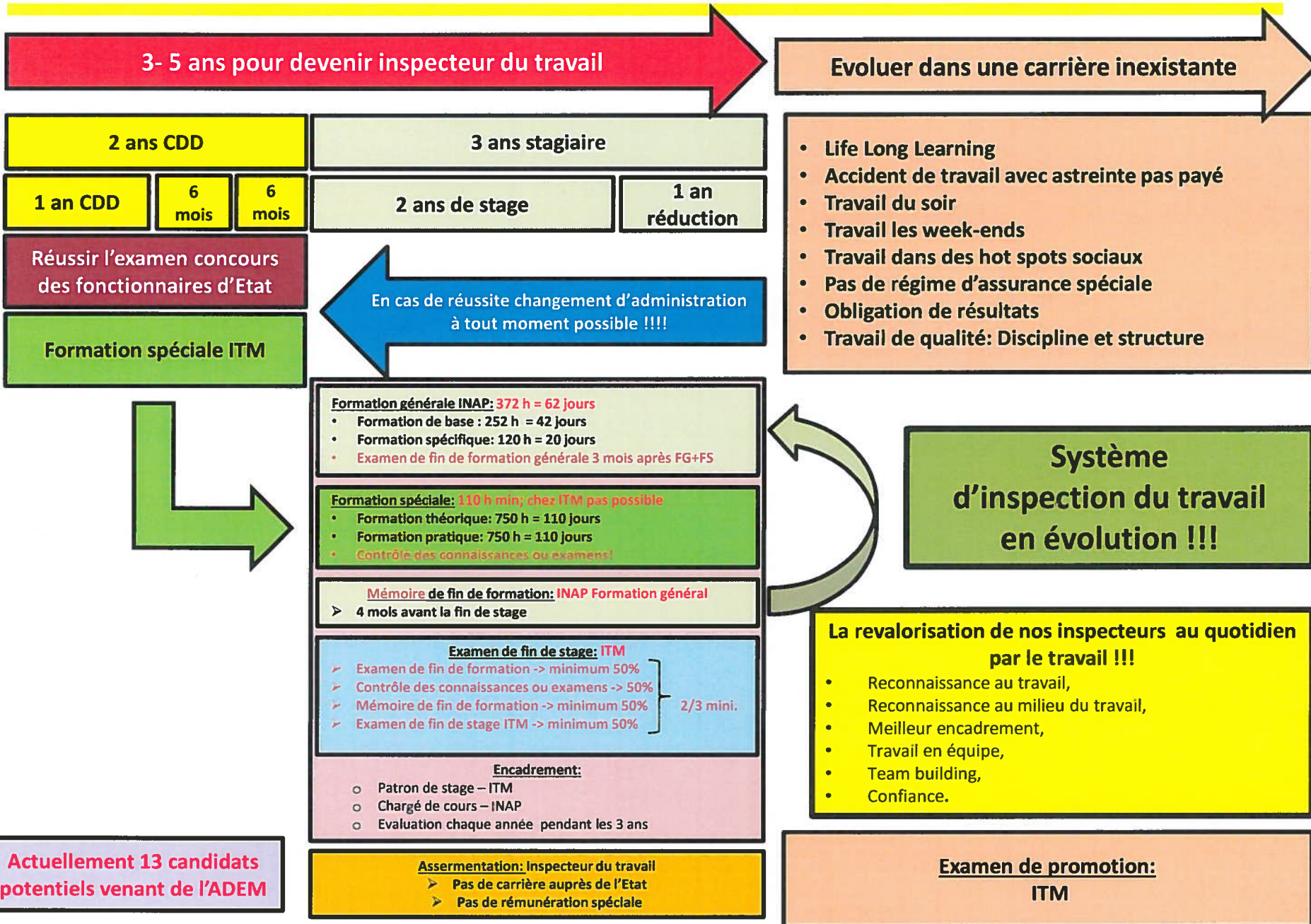
86/350 => 25%

Moyenne d'âge:

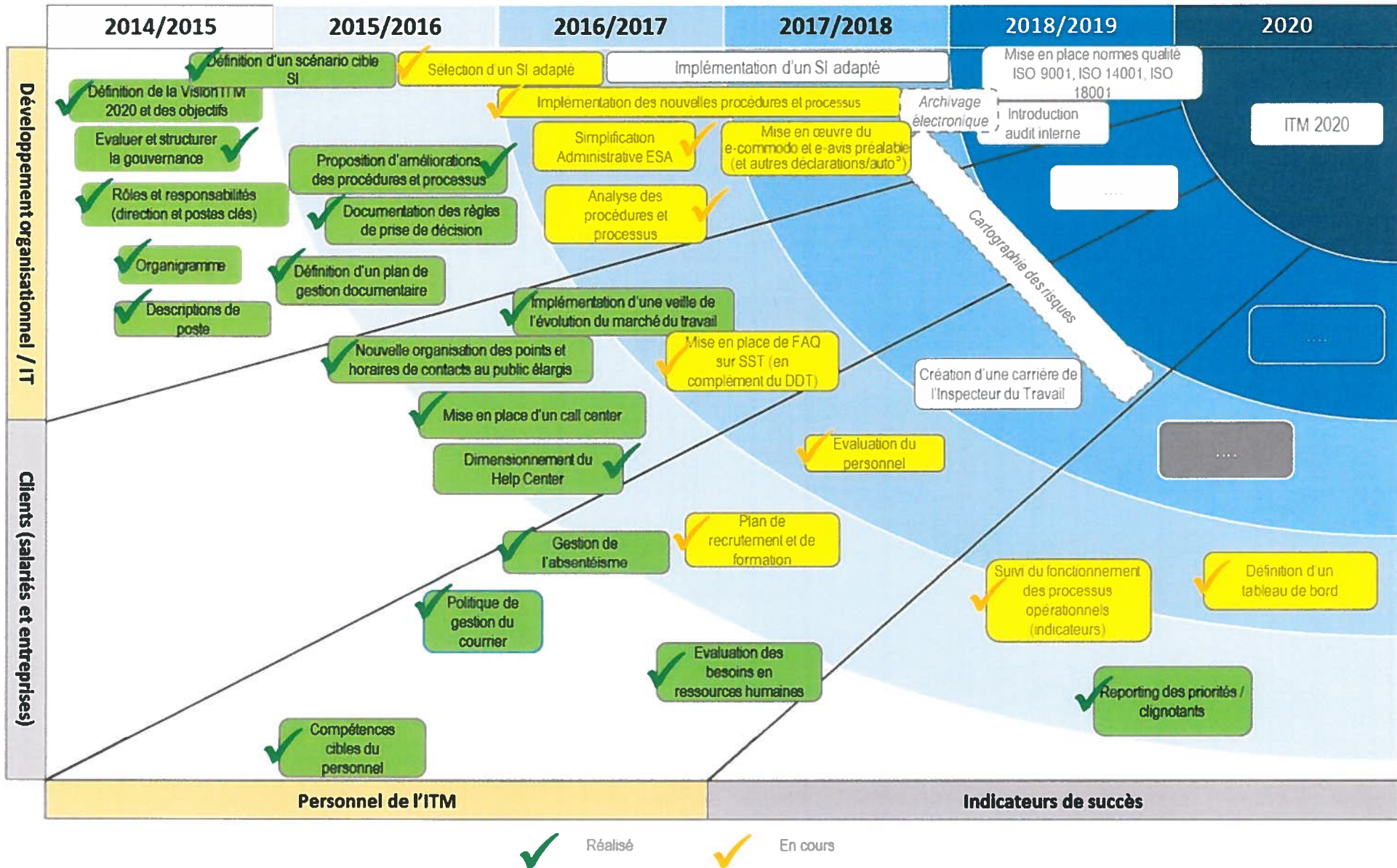
28,57 ans réussite



# Régime spécial: Fonction publique - ADEM - CER

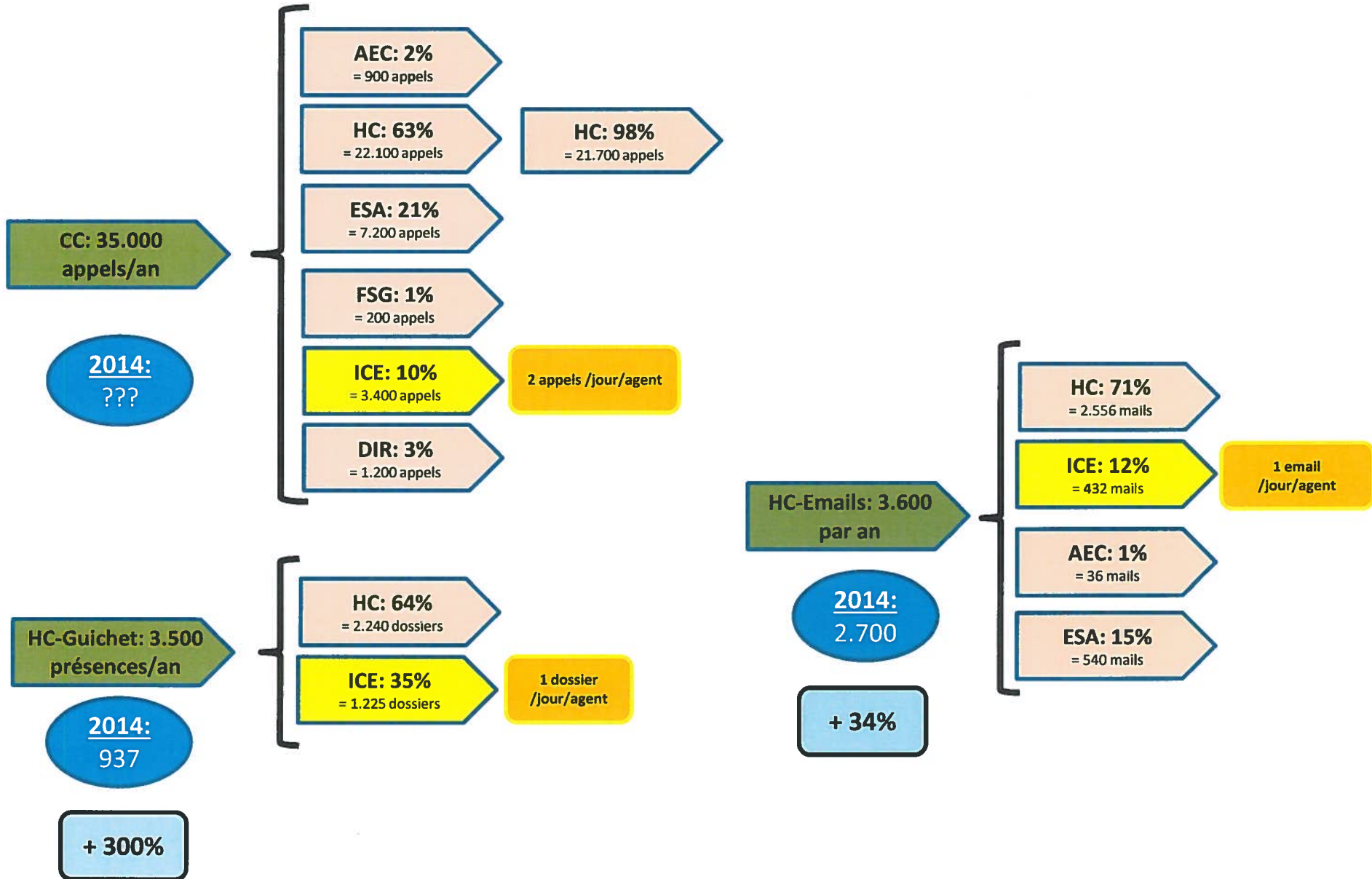


# Evolution projets stratégiques: Moyen terme et long terme

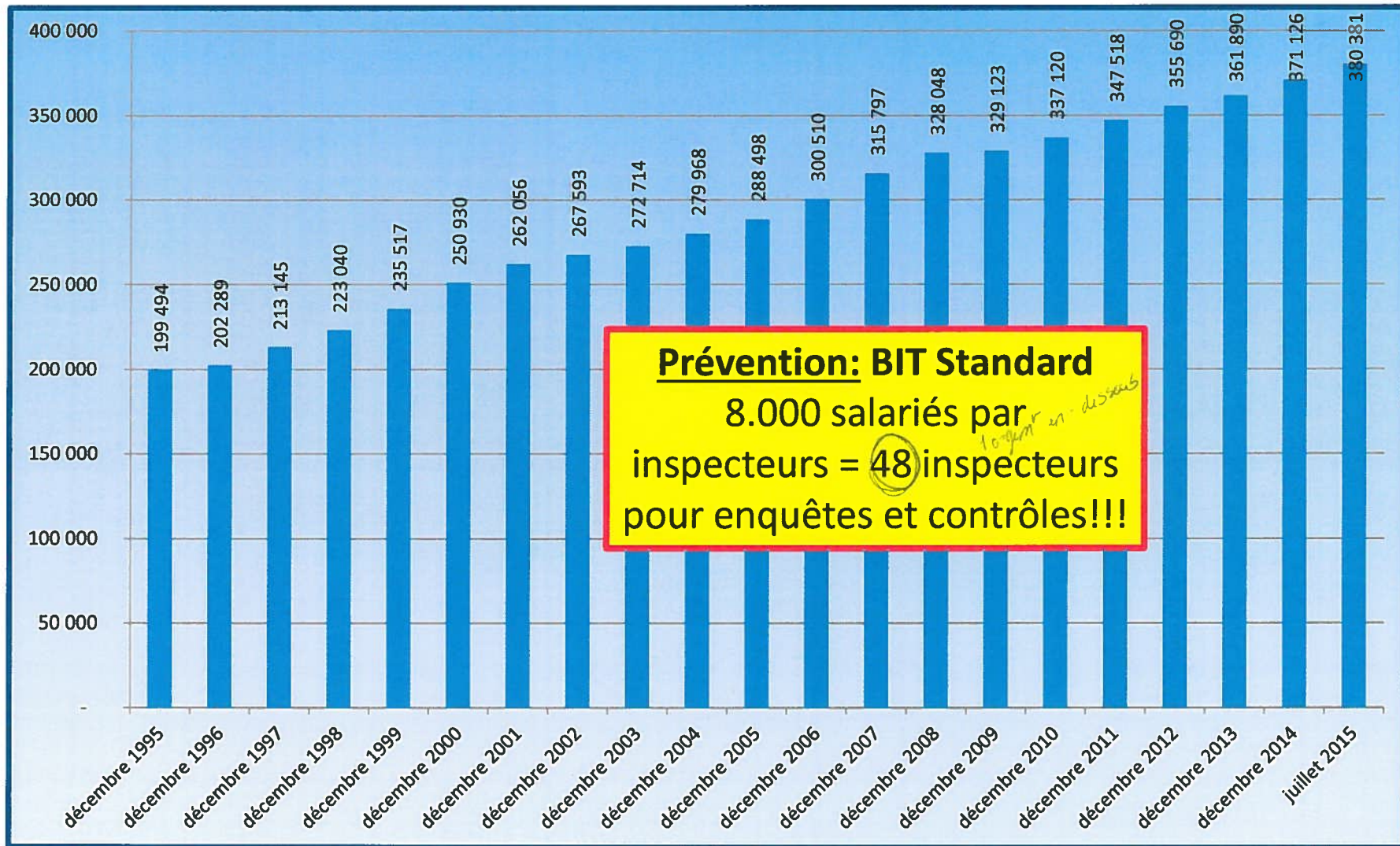




# Situation HCC et ICE



# Enjeu: Patrimoine à protéger par la prévention

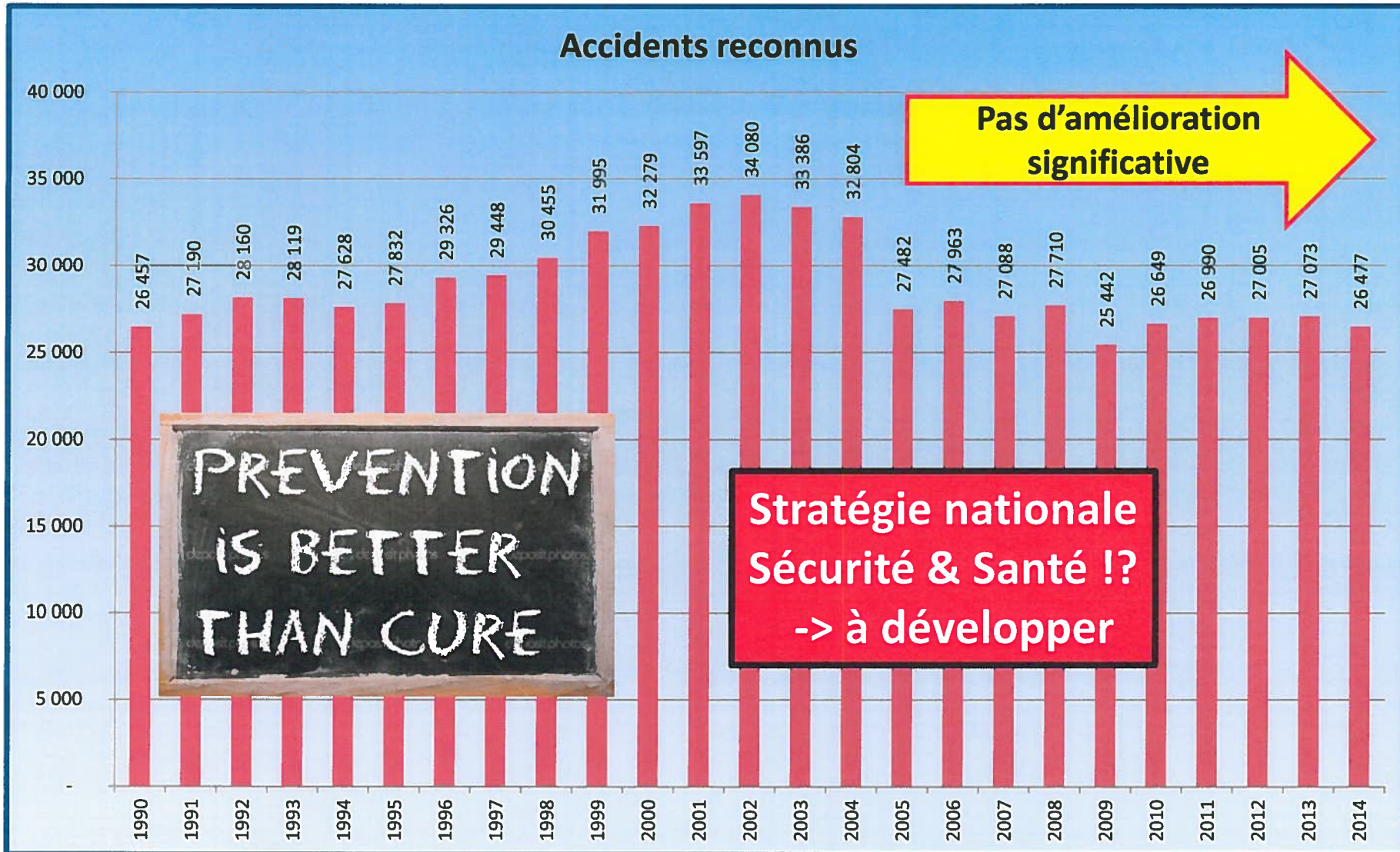


Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 380.381 salariés = 1.901.902.841 € = +/- 2 Mrd€

Coûts indirects: patrimoine 8/10 Mrd€



# Accidents reconnus au Luxembourg: Statistiques AAA

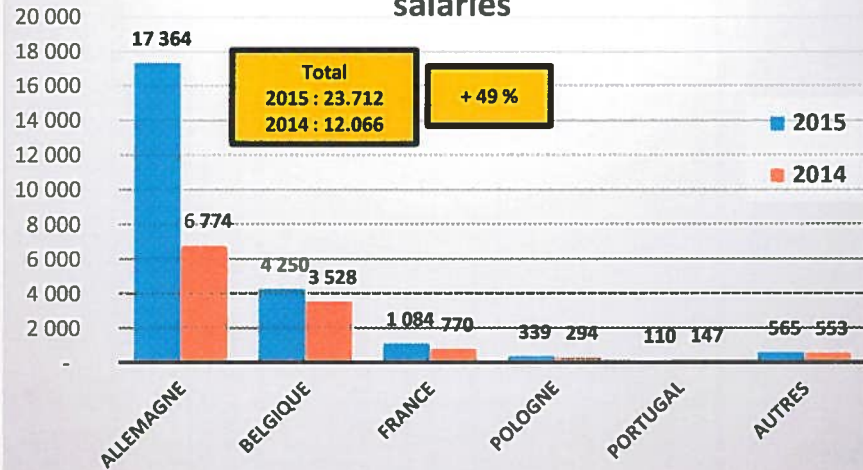


**Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 27.073 salariés = 135.365.000 € = 136 Mio€**

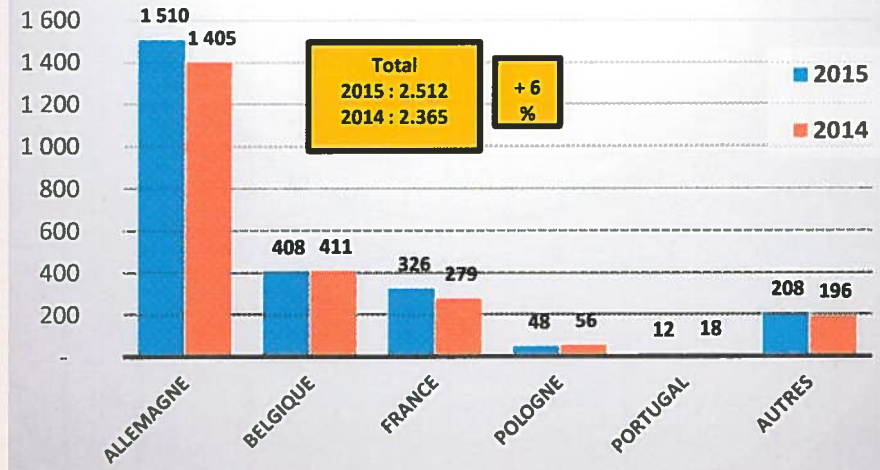
*noew. strategy ou nuser securite et sante a developper*

# Détachement:

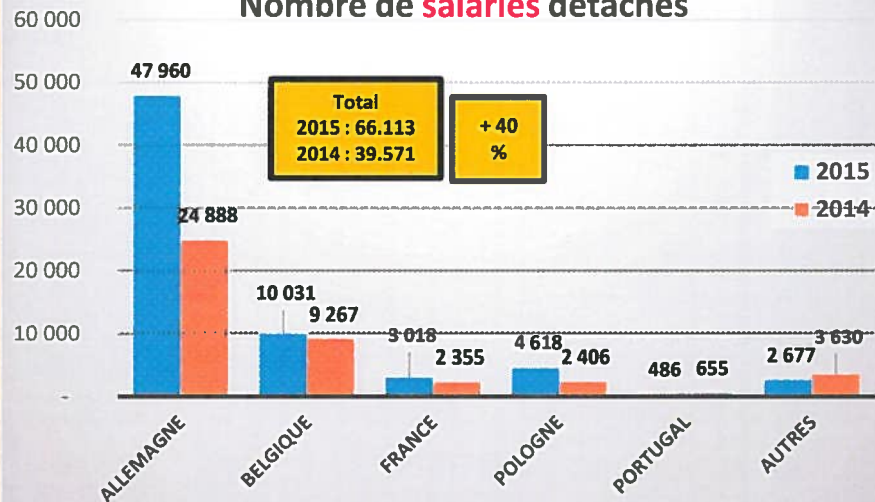
## Nombre de **déclarations** de détachement de salariés



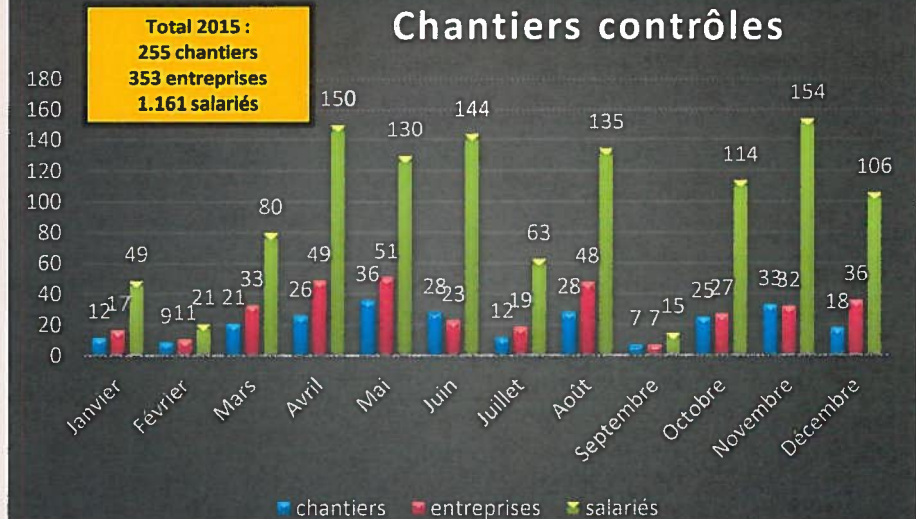
## Nombre d'**entreprises** détachantes



## Nombre de **salariés** détachés



## Chantiers contrôlés





# Détachement: Coopération ITM - ADA

	Inspection du travail et des mines	Administrations des douanes et accises
<b>Court terme</b>	Déclaration détachement (Informations / Documents)	
	Injonction Amende administrative	Transmission des informations à l'ITM
<b>Moyen terme</b>	Titre de séjour (Informations / Documents)	
	Amende administrative	Transmission des informations à l'ITM
<b>Long terme</b>	Temps de travail, incluant notamment le temps de conduite, le temps de repos et le temps de pause	Temps de conduite Temps de repos Temps de pause
	Salarié sait que sa situation est irrégulière en matière de sécurité sociale ou d'impôts	Autorisation d'établissement
	Évaluation des risques, Salarié désigné, Équipement de protection individuelle / collective, Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires ou mobiles (Avis préalable), etc.	
	Autorisation d'exploitation: Appareils de levage, Ascenseurs, Stockage de gaz, etc.	

# New challenges: Smart Administration

## En interne – l'évolution de la restructuration :

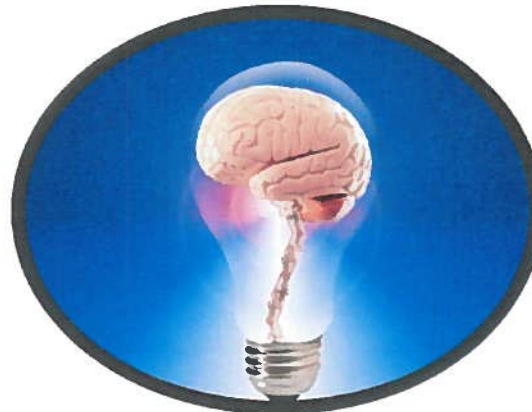
- Politique de recrutement,
- Mise en œuvre du plan de formation,
- Motivation des collaborateurs par la mise en place de la carrière de l'inspecteur du travail,
- Simplification administrative,
- Coopération interministérielle et inter-administrative,
- Développement et mise en place d'un MIS- Management Information System.

## En externe – au niveau international :

- Directives sur les cancérogènes, Trouble musculosquelettique, Perturbateur endocrinien, Reprotoxicité, ...
- Ergonomie
- Risques psycho-sociaux: Stress, suicide, harcèlement, épuisement professionnel, workaholism, boreout – burnout, ...
- Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work
- OSH – Occupational Health+Safety
- Digitalisation

## En externe – au niveau national :

- Nanotechnologie
- Bio-banques
- Décisions politiques nationales: Diversification de l'économie luxembourgeoise
- Décisions politiques à l'échelle UE: DIR, recommandations, ...
- Dialogue social
- Détachement – travail transfrontalier, dumping social, économies ouvertes, ...
- Changements des conditions de travail: télétravail, ICH-AG, IT-médias, outsourcing, travail intérimaire, durée du travail, ...
- Evolution des différents secteurs économiques représentant l'économie nationale
- Demandes des partenaires sociaux: House of entrepreneurship, délégué à la sécurité, TD, Coordinateur de sécurité et santé, etc...
- Proximité
- Nouveaux – RGD: Changement de la nomenclature des champs électromagnétiques



# Daily business:

## 1. Recrutements:

- efforts énormes, processus en continue;



## 2. Développement informatiques:

- efforts énormes, processus d'amélioration en continue;



## 3. Collaborations:

- Finalisations en 2016 avec ADA, d'autres à venir;



## 4. Développement durable:

- Notions de qualité et obligation de résultats, challenge journalier;



## 5. HCC: *iselp & Call Center*

- Call Center: 35.000 appels en 2015;
- Perte d'appels: 10%, améliorations possibles;
- Guichets croissance de +300%; *10%* 63% sont traités directement au HC;
- Courriels croissance 34%; 71% sont traités directement au HC;
- Statistiques sur la durée de travail: Travail de dimanche, heures supplémentaires, POT, CCT;



## 6. ICE:

- Suivi congé collectifs;
- Statistiques sur le détachements: déclarations, entreprise, salariés;
- Contrôles chantiers moins fréquents, mais plus pertinents;
- Inspection et Enquêtes sur le terrain à améliorer: Manpower quantité et qualité -> Plan de formation, formation continue;



## 7. AEC:

- 380.000 salariés = patrimoine à protéger 2 Mrd€; *→ doit H accidents pl jours*
- 27. 0000 accidents par pendant les derniers 10 ans pas d'amélioration significative;
- 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail;
- Concept d'astreinte à repenser; *( est - u q concept de temps en ces astreinte à nos jours )*

### Stratégies nationales:

Taux d'absentéisme, Taux de fréquence, taux de gravité,...!?



## 8. ESA:

- Croissance de 35% au niveau des demandes d'autorisations;
- Protections des salariés: 464 plans de travaux;



## On Top: Divers

---

WORK IN PROGRESS

### 1. Questions parlementaires:

- 24 questions

### 2. Transposition des directives européennes:

- 3 directives

### 3. European Agency for safety and health at work EU OSHA:

- Prévention- risques psychosociaux

### 4. CHRIT-SLIC:

- la 68e réunion plénière à Riga, en Lettonie, le 27 mai 2015,  
« *Interventions effectives des inspecteurs du travail - Conseil contre Contrôle?* ».
- la 69e réunion plénière à Luxembourg-ville, à Luxembourg, le 12 novembre 2015.  
« *Recrutement et formation des inspecteurs du travail – une initiative au niveau européen* »

### 5. Présidence CE 2<sup>ième</sup> semestre 2015:

- Réunions de préparation avec Ministères et Représentation Permanente : 21 réunions
- Réunions de préparation avec commission européenne : 3 réunions
- Réunion de travail (WPSQ à Bruxelles) : 1 réunion

### 6. Coopération EU/USA:

- Dans le cadre de la présidence, la Division générale de l'emploi « Health, Safety and Hygiene at Work » de la UE a invité l'ITM de participer activement à la 8<sup>ième</sup> conférence conjointe EU/US sur la coopération en matière de sécurité et de santé au travail entre les États-Unis et l'Union européenne en date du 17 au 19 septembre 2015 à Fort Worth, Texas.



# Proactivité: Comment?

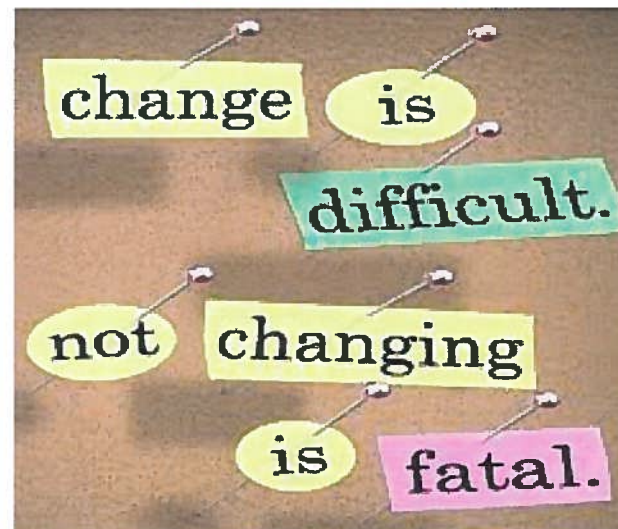
Monde du travail

Life is not  
about waiting  
for the storm  
to pass ...  
it's about learning  
how to dance  
in the rain

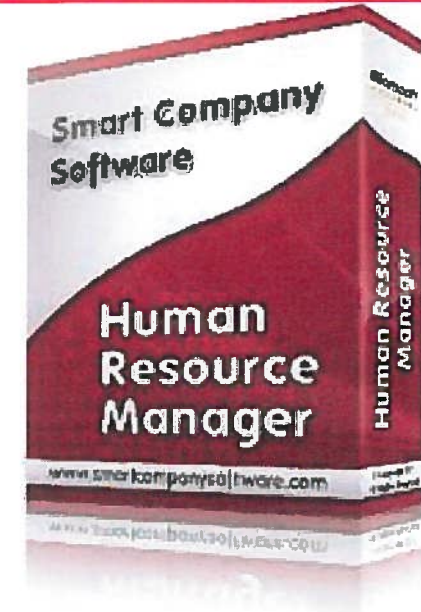
Mentalité



Réalité



Moyens professionnels?



Qualité + Quantité?





**« Une ITM qui change, est une ITM qui bouge! »**

**Merci, pour votre attention**

6780

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 90

13 mai 2016

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire . . . . .</b>	<b>page 1668</b>
<b>Règlement grand-ducal du 4 mai 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie . . . . .</b>	<b>1670</b>
<b>Règlement du Commissariat aux Assurances N° 16/01 du 3 mai 2016 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance . . . . .</b>	<b>1670</b>
<b>Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers – Règlement d'exécution et Procès-Verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 et son Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciations de la République tunisienne, de l'Etat plurinational de Bolivie, de la République dominicaine, de la Libye et de la République démocratique du Congo . . . . .</b>	<b>1671</b>
<b>Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion du Royaume hachémite de Jordanie . . . . .</b>	<b>1672</b>

**Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail;

Vu la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP;

Vu l'avis de la Chambre de commerce du 10 mars 2015;

Vu l'avis de la Chambre des salariés du 31 mars 2015;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 20 avril 2015;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'ensemble des salariés du secteur hospitalier, sanitaire et vétérinaire ainsi qu'aux salariés occupés dans les secteurs précités dans le cadre d'une sous-traitance.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par objets tranchants: les objets ou instruments nécessaires à l'exercice de certaines activités médicales ou des activités similaires, qui sont susceptibles de couper, de piquer, de blesser respectivement d'infecter. Les objets tranchants sont considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

**Art. 3. Évaluation des risques**

- (1) Les procédures d'évaluation des risques sont exécutées conformément aux articles 3 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, ainsi qu'aux articles L. 312-1 et L. 312-5 du Code du Travail.
- (2) L'évaluation des risques inclut la détermination de l'exposition, étant entendu qu'il convient de comprendre l'importance de bien organiser l'environnement de travail et de disposer de ressources suffisantes. Elle couvre l'ensemble des situations mettant en jeu une blessure, du sang ou un autre vecteur d'infection potentiel.
- (3) Les évaluations des risques tiennent compte de la technologie, de l'organisation du travail, des conditions de travail, des niveaux de qualification, des facteurs psychosociaux liés au travail et de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail. Elles permettent ainsi:
  1. de déterminer comment éliminer l'exposition,
  2. d'envisager d'autres systèmes possibles.

**Art. 4. Élimination, prévention et protection**

- (1) Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent un risque de blessure par objet tranchant, et respectivement ou d'infection, l'exposition des travailleurs doit être éliminée grâce aux mesures suivantes, sans préjuger de leur ordre:
  1. définition et mise en œuvre de procédures sûres d'utilisation et de mise au rebut des instruments médicaux tranchants ainsi que des déchets contaminés; ces procédures sont réévaluées régulièrement et font partie intégrante des mesures d'information et de formation des salariés,
  2. suppression de l'usage inutile d'objets tranchants par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, mise à disposition d'appareils médicaux dotés de mécanismes de protection intégrés,
  3. interdiction avec effet immédiat de la pratique du recapuchonnage.
- (2) Compte tenu des activités et de l'évaluation des risques, il convient de réduire au minimum le risque d'exposition afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés de manière appropriée. Les mesures suivantes doivent être appliquées à la lumière des résultats de l'évaluation des risques:
  1. instauration de procédures de mise au rebut efficaces et de conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour la manipulation des objets tranchants et du matériel d'injection jetables, au plus près des zones évaluées où sont utilisés ou entreposés des objets tranchants;

2. prévention du risque d'infection grâce à l'introduction de systèmes de travail sûrs, par:
    - a) l'élaboration d'une politique de prévention globale et cohérente, couvrant la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les facteurs psychosociaux liés au travail et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;
    - b) la formation;
    - c) la mise en place de procédures de surveillance sanitaire, conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
  3. utilisation d'un équipement de protection individuelle.
- (3) Si l'évaluation fait apparaître un risque pour la santé et la sécurité des salariés du fait de leur exposition à des agents biologiques pour lesquels il existe un vaccin efficace, l'employeur doit proposer la vaccination. Les salariés sont informés des avantages et des inconvénients respectifs de la vaccination et de la non-vaccination. La vaccination doit être gratuite pour tous les salariés et les étudiants qui dispensent des soins ou réalisent des activités connexes sur le lieu de travail.

#### **Art. 5. Information et sensibilisation**

Les objets tranchants étant considérés comme des équipements de travail au sens du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, l'employeur, outre qu'il fournit aux salariés les informations et les instructions écrites, conformément à l'article 6 dudit règlement grand-ducal, prend les mesures appropriées suivantes:

1. attirer l'attention sur les différents risques,
2. fournir des explications sur la législation existante,
3. promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention et de consignation des incidents/accidents,
4. sensibiliser grâce à des activités et à du matériel promotionnel élaborés en partenariat avec les syndicats représentatifs et/ou des représentants des travailleurs,
5. fournir des informations sur les programmes de soutien disponibles.

#### **Art. 6. Formation**

Outre les mesures définies à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, une formation adéquate aux politiques et une aux procédures relatives aux blessures par objets tranchants est fournie, portant notamment sur:

1. l'utilisation correcte des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de protection contre les objets tranchants,
2. l'initiation de toutes les personnes nouvellement recrutées et du personnel intérimaire,
3. les risques associés à l'exposition au sang et aux fluides corporels,
4. les mesures de prévention, y compris les précautions de base, les systèmes de travail sûrs, les procédures correctes d'utilisation et de mise au rebut et l'importance de l'immunisation, conformément aux procédures en vigueur sur le lieu de travail,
5. les procédures de notification, d'intervention et de contrôle, et leur importance,
6. les mesures à prendre en cas de blessures.

Les employeurs doivent organiser et fournir la formation des salariés qui est pour ces derniers obligatoire et libérer ceux qui doivent y participer. Cette formation doit être organisée régulièrement et tenir compte des résultats du contrôle, de la modernisation et des améliorations.

#### **Art. 7. Notification**

Les salariés notifient immédiatement tout accident ou incident impliquant des objets tranchants aux employeurs respectivement à la personne responsable ou à celle chargée de la sécurité et de la santé au travail.

#### **Art. 8. Intervention et suivi**

Des lignes de conduite et des procédures sont mises en place en cas de blessure occasionnée par un objet tranchant. Tous les salariés doivent en connaître l'existence.

Il convient en particulier d'adopter les mesures suivantes:

1. l'employeur prend immédiatement des mesures pour que des soins soient fournis au salarié blessé, notamment le traitement prophylactique post exposition, les tests médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent et une surveillance médicale adaptée,
2. l'employeur enquête sur les causes et les circonstances de l'accident, consigne celui-ci et prend, au besoin, les mesures nécessaires. Le salarié doit fournir les informations pertinentes en temps utile afin de compléter les renseignements sur l'accident ou l'incident,
3. en cas de blessure, l'employeur envisage les actions supplémentaires à engager, notamment l'accompagnement psychologique des travailleurs, le cas échéant, et un traitement médical garanti.

Concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité doit être respectée.



**Art. 9.**

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Doc. parl. 6780; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2010/32/UE.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2016.  
**Henri**

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

**Règlement grand-ducal du 4 mai 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À la sous-section 6 – Actes en relation avec la grossesse de la section 1 – «Obstétrique» du chapitre 6 «Gynécologie» de la deuxième partie «Actes techniques» du tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie la condition de l'«autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale» (acronyme «APCM») est abrogée pour les actes 6A82 et 6A83.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

*La Ministre de la Santé,*  
**Lydia Mutsch**

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2016.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

**Règlement du Commissariat aux Assurances N° 16/01 du 3 mai 2016 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance.**

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c);

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance est modifié comme suit:

- 1) L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:
  - a. Au premier alinéa, les mots «par les entreprises de réassurance» sont supprimés.
  - b. Au deuxième alinéa, les mots «à communiquer par les entreprises de réassurance» sont remplacés par les mots «à communiquer par les entreprises d'assurance ou de réassurance».
- 2) A l'article 20, alinéa 1, la référence à l'article 83, paragraphe 2, de la loi est supprimée.
- 3) A l'article 30, alinéa 1, point a), la référence à l'article 103, paragraphe 2, de la loi est remplacée par une référence à l'article 103, alinéa 2, de la loi.
- 4) L'article 36, paragraphe 4, alinéa 1, prend la teneur suivante:
 

«Sans préjudice du paragraphe 3 et des articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi, les paramètres standard à utiliser pour les actions acquises par l'entreprise au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ne tombant pas dans le champ

d'application de l'article 304 de la directive 2009/138/CE lors du calcul du sous-module «risque sur actions» selon la formule standard équivalent aux moyennes pondérées:

- a) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module «risque sur actions» conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE; et
  - b) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module «risque sur actions» selon la formule standard sans l'option prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.»
- 5) A l'article 60, paragraphe 3, les mots «notifiées conformément au paragraphe 2» sont remplacés par les mots «notifiées conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2».
- 6) Le libellé de l'article 63 prend la teneur suivante:  
«Outre les informations et documents énumérés à l'article 59 du présent règlement et en application de l'article 4, point b) de la loi, la notification visée à l'article 133, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi et la demande d'autorisation visée à l'article 138, paragraphe 3, de la loi doivent être accompagnées:
- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans le pays d'accueil;
  - b) d'un avis juridique ou d'un autre document probant attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil.»
- 7) A l'article 64, point a), le terme «l'Etat membre d'accueil» est remplacé par le terme «le pays d'accueil».
- 8) A l'article 66, alinéa 1, la référence aux articles 185, paragraphe 2, point a) ou 188 de la loi, est remplacée par une référence à l'article 185, paragraphe 2, point a).
- 9) L'article 76, est modifié comme suit:
- a. Au paragraphe 3, les points a) et b) prennent la teneur suivante:
    - «a) aux articles 104 à 109 de la loi et aux articles 32 à 38 du présent règlement en cas d'utilisation de la formule standard, ou
    - b) aux articles 104 à 106, 110 et 111 de la loi et aux articles 32 et 39 à 51 du présent règlement en cas d'utilisation d'un modèle interne.»
  - b. Au paragraphe 4, alinéa 3, la référence aux articles 67 à 71 est remplacée par une référence aux articles 67 à 75.
- 10) A l'article 79, alinéa 1, point b, la référence à l'article 77, paragraphe 7 est remplacée par une référence à l'article 77, paragraphe 6.
- 11) A l'article 83, paragraphe 4, alinéa 2, le mot «agrée» est remplacé par le mot «agréé».
- 12) L'article 99, paragraphe 2, point b) prend la teneur suivante:  
«b) le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* tel que visé à l'article 11 du présent règlement, du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.»

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 mai 2016.

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Annick Felten  
Membre du Comité de Direction

Yves Baustert  
Membre du Comité de Direction

Claude Wirion  
Directeur du  
Commissariat aux Assurances

**Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers. – Règlement d'exécution et Procès-Verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 et son Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949. – Dénonciations de la République tunisienne, de l'Etat plurinational de Bolivie, de la République dominicaine, de la Libye et de la République démocratique du Congo.**

Il résulte d'une notification du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement de Belgique qu'en date du 31 mars 2016, la République tunisienne, l'Etat plurinational de Bolivie, la République dominicaine, la Libye et la République démocratique du Congo ont dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, les dénonciations susmentionnées prendront effet à l'égard de ces Etats le 1<sup>er</sup> avril 2017.



**Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion du Royaume hachémite de Jordanie.**

---

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 15 avril 2016, le Royaume hachémite de Jordanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 juillet 2016.

---